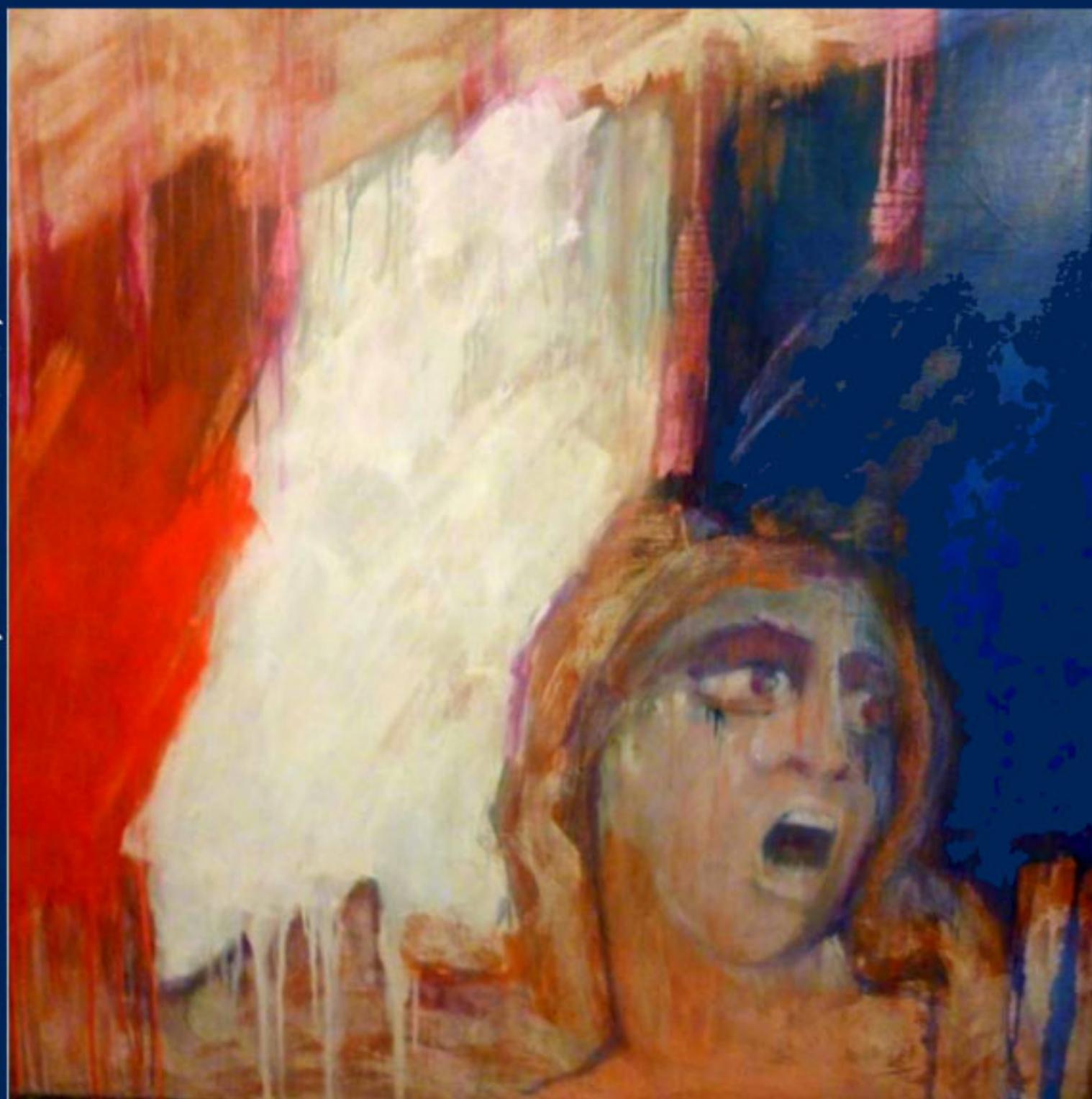


**Le BARREAU  
de  
FRANCE**

**Le M@G  
des  
AVOCATS**

*Le Barreau de France n° 363 Le Mag des Avocats n° 30 - Juillet/Août/Septembre 2016*



*Confédération Nationale des Avocats*

**CNA**

*Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement*

**ANASED**

# AIDAVOCAT

LES SOLUTIONS LOGICIELLES ANAAFA

## GESTION

690€ HT  
PAR LICENCE  
MONOPOSTE

- Gestion des dossiers clients
- Gestion électronique documentaire (GED)
- Gestion du temps passé sur les dossiers
  - Annuaire du cabinet
  - Agenda synchronisé avec Outlook
  - Tâches et échéances du cabinet
- Automatisation de la facturation et des relances clients
  - Gestion des états de frais
    - RPVA
  - Suivi financier des clients
- Fonctionnement seul ou intégré à AIDAVOCAT COMPTA



#### DÉJÀ UTILISATEUR ?

Pour tout utilisateur bénéficiant d'un contrat de maintenance, l'ANAAFA fournira sans surcoût son logiciel durant les 12 mois suivant sa sortie. Les utilisateurs sans contrat de maintenance pourront bien entendu en faire l'acquisition au tarif public.

#### CONFIGURATION MINIMALE REQUISE

**Compatibilité :** PC.  
**Système d'exploitation :** Windows Vista SP2 et versions supérieures.  
**Espace disque :** 20 Go disponibles pour installation.  
**Mémoire vive :** 1 Go de RAM / 2 Go conseillé.  
**Résolution :** 1280 x 1024 ou 1440 x 900 et résolutions supérieures.  
**Internet :** accès conseillé.

## SOMMAIRE

**P. 04 – ÉDITO** de la Rédactrice en chef : REDRESSEMENT DE LA JUSTICE QUELLES SOLUTIONS ? : **Catherine SZWARC**.

**P. 06 – ATTENTAT de NICE** : Communiqué de la **CNA** et de l'**ANASED** – « DEFENSE de la FRANCE ETERNELLE » : **Jean de CESSEAU**, « TERRORISME en FRANCE » : **Etienne TARRIDE**, «NOTRE SŒUR EST TOMBÉE SOUS LES ROUES DE LA BARBARIE» : **Michel AVENAS**.

**P. 10 - OURS**

**P. 11 – POINT de VUE (1)** : « VA-T-ON RÉTABLIR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ? » **Xavier LABBÉE**.

**P. 13 – TRIBUNE** : « AVOCATS-NOTAIRES UN MARIAGE POUR LE DIVORCE » **Catherine SZWARC**.

**P. 17- BLOC-NOTES** : « SORTIR LA JUSTICE DE L'ORNIÈRE » **Jean de CESSEAU**.

**P. 20 – LA JUSTICE EST A VOUS** « Compte rendu de l'émission de RADIO du 28/7/2016 à 12H05 : **Anne-Katel Martineau** recevait **Jean MESSINESI**, Président du Tribunal de Commerce de Paris, **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**, Avocat et Présidente de l'**ANASED** et **Dimitri SONIER**, Avocat commercialiste.

**P. 22 – Communiqué** de l'**INSTITUT DE LA PAROLE** – **Philippe BILGER**, Président et magistrat honoraire.

**P. 23 – POINT DE VUE (2)** : « UNE ARLEQUINADE POLITICIENNE (Trois petits tours et puis s'en vont) » **Jean de CESSEAU**.

**P. 24 – DROIT DE LA SANTÉ ET BIOÉTHIQUE** : « CE, 31 mai 2016, n° 3968-48, OU COMMENT ET POURQUOI LE CONSEIL d'ÉTAT A AUTORISÉ UNE EXPORTATION DE GAMÈTES DESTINÉE à UNE INSÉMINATION POST MORTEM » **David SIMHON**.

**P. 28 – JURISPRUDENCE** « Par décision rendue le 4 janvier 2016, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MEAUX (TASS) a annulé le redressement réalisé par l'URSSAF d'Ile-de-France à l'encontre de la SARL X, au titre des années 2011 et 2012 pour un montant de 216.455 € outre des majorations de retard ». **Chantal MEININGER-BOTHOREL**.

**P. 29 – UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES** « Discours du Président **Eric THIRY**, à la 105<sup>e</sup> Session annuelle de la Conférence internationale du travail à GENÈVE ».

**P. 32 – CYBERCRIMINALITÉ** : les enjeux juridiques d'une menace inédite « La cybercriminalité est la nouvelle menace du XXI<sup>ème</sup> siècle ». **Nathalie RORET** (Candidate au Vice-Bâtonnat) et **Mathilde PORRET-BLANC** (Auditrice de Justice, Ecole Nationale de la Magistrature).

**P. 39 – LIBRES PROPOS** « NON, L'AVOCAT N'EST PAS UN VOYOU » **Marie-Aimée PEYRON** et **Basile ADER** (Candidats au Bâtonnat et au Vice-Bâtonnat).

**P. 41- VIEUX CHÊNES, JEUNES POUSSES** : « L'intergénérationnalité au Barreau dans l'œil des Etats Généraux de la collaboration » **Gilles HUVELIN**.

**P. 43 – DROIT DE L'ENTREPRISE** : « LE RÔLE DE L'AVOCAT, SON OFFRE POUR RÉPONDRE AUX RISQUES D'ENTREPRISE » **Céline BARBOSA**.

**P. 46 – LE SECRET PROFESSIONNEL** « GÉNÉRAL, ABSOLU et ILLIMITÉ DANS LE TEMPS » **Xavier CHILOUX**.

**P. 547 – DISPARITIONS** : Jean-Gaston MOORE, Pierre FAUCHON.

**P. 5348 – DISTINCTIONS** : LÉGION D'HONNEUR, Promotion du 14 juillet 2016.

**P. 49 – LU POUR VOUS** (Les conflits d'intérêts dans l'entreprise : **Thomas BAUDESSON/Charles6Henri BOERINGER**) – (FRANCOIS H. Journal rêvé d'un Président amoureux : **Danielle MONTEAUX**) – (L'Avocation – De l'Avocation à l'Avocature **Aurore BOYARD**).

**P. 51 et 52 – Bulletins d'adhésion** ANASED et CNA

**P. 53 – CONGRÈS DES PROFESSIONS LIBÉRALES** – 24<sup>ème</sup> congrès de l'UNAPL – 2 décembre 2016 Palais Brongniart Paris.

**Anciennes chansons populaires de France (extraits)** Pages : 19 - 21 - 27 – 31 – 38.

**1<sup>ère</sup> de couv** : œuvre du Peintre **Jeanne SOCQUET** – Composition **Chantal FASSEU**.

## EDITO de la RÉDACTRICE EN CHEF

Me Catherine SZWARC *©Tina Lehmann*



### REDRESSEMENT DE LA JUSTICE : QUELLES SOLUTIONS

La justice est engorgée...les caisses de l'État sont vides. Il n'y a pas assez de juges, de greffiers, pour absorber les procès générés par notre société civilisée où le conflit doit naturellement trouver une solution légale et judiciaire. Confrontée au nombre sans cesse croissant des affaires à traiter, l'institution judiciaire souffre d'engourdissement et de paralysie. Une des causes de cette situation : la justice n'a jamais été considérée par le Politique, comme la priorité absolue de notre État démocratique. Le budget qui lui est consacré (rapporté au nombre d'habitants et au PIB) classe la France au 37ème rang des pays de l'union européenne (derrière la Croatie) selon le rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice. La justice n'a pas les moyens de sa mission. Les procédures sont extrêmement longues - il n'est pas rare de devoir attendre une date de plaidoirie

durant un an ou deux devant un juge aux affaires familiales, quatre ans devant un tribunal administratif, deux ans devant un tribunal d'instance, un tribunal de commerce ou un conseil des prud'hommes – puis de subir le jour de la plaidoirie, une précipitation soudaine et incompréhensible. Mais le temps du juge est précieux, il dote parfois les avocats de quelques minutes pour présenter des dossiers complexes, voire les interrompt en pleine plaidoirie, laissant au justiciable le goût amer d'une justice bâclée, approximative, administrative, inhumaine, incompréhensible et parfois même, hautaine. Ce paradoxe entre lenteur de la procédure et brièveté expéditive du temps de plaidoirie peut se répéter lors de l'attente du jugement dont le délibéré sera parfois prorogé durant plusieurs mois.

L'institution judiciaire finit par tourner sur elle-même oubliant l'objectif pour lequel elle a été créée, se préoccupant de la gestion et du traitement des flux judiciaires et l'avancement de carrière plutôt que d'être au service du justiciable. Ces dérives regrettables sont accentuées par l'absence chronique de moyens. La justice subit une crise sans précédent dans tous ses domaines de compétence (administration pénitentiaire, chaîne pénale, justice familiale, audiencement...). Cela est dénoncé depuis de nombreuses années par les représentants de la profession d'avocat, les syndicats et en particulier, la Confédération Nationale des Avocats à l'occasion de tous ses congrès. Ces dysfonctionnements sont encore plus criants lorsqu'il s'agit de mettre en place une politique criminelle efficace pour lutter contre le terrorisme et contre les nouvelles formes multiples d'attentats.

Quelles solutions pour redresser la justice ? Que nous propose-t-on pour améliorer son efficacité et sa rapidité ? Comment résorber l'engorgement pour lui permettre de remplir ses missions fondamentales ?

La solution miracle trouvée par nos gouvernants pour corriger les maux de la justice consiste à l'éliminer par la magie d'un seul mot : déjudiciarisation. Bien que ce mot soit inharmonique au possible, voire criard, d'aucuns lui trouvent des vertus de sérénité pour pacifier les rapports humains : éliminer le juge pour vivre en douceur la relation collective et résoudre rapidement et en bonne intelligence les conflits qui naissent inévitablement...

En réalité, l'avocat sait très bien que la situation n'est pas aussi idyllique et que le chemin pour parvenir à son cabinet n'est pas simple. La plupart du temps, les justiciables ont essayé d'éviter cette issue par la voie amiable, sans résultat. Parfois en cours de procédure, parce qu'un rapport de force s'instaure, les justiciables vont être amenés à transiger afin de trouver une solution et de ne pas subir l'aléa judiciaire et la lenteur de la justice.

Cette situation est bien entendu une dérive causée par les carences de notre système judiciaire ; et de cette dérive, le législateur en a fait une règle, en institutionnalisant les modes alternatifs de règlement des conflits.

Cela concerne d'abord la médiation, introduite dans le code civil dès 1995, et développée notamment en matière familiale par plusieurs ultérieures. Elle est

utilisée désormais dans tous les types de procédures, pénales, civiles et administratives (Petite Loi de modernisation du XXI<sup>ème</sup> siècle). Ensuite, la Procédure participative introduite par la loi du 22 décembre 2010 (Article 2262 code de procédure civile) prévoit que les parties peuvent, avant saisine d'un juge ou arbitre s'engager par convention à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Cela concerne toutes les procédures sauf en droit du travail et la présence des avocats est obligatoire. Enfin, le décret du 11 mars 2015 prévoit sauf en cas d'urgence, l'obligation de faire figurer dans l'acte introductif d'instance (requête ou assignation) les diligences accomplies par le demandeur pour parvenir à une solution amiable du litige avant de saisir le juge. Si l'accomplissement de ce préalable n'est pas démontré, le juge peut proposer la médiation.

En l'état, la médiation s'est généralisée mais le résultat recherché n'est pas atteint car le médiateur n'est pas plus rapide que le juge. Il va parfois fixer aux justiciables de multiples rendez-vous favorisant des stratégies dilatoires et finalement de guerre lasse, le plus faible acceptera parfois d'en terminer en abandonnant une bonne partie de ses droits. Certaines médiations satisfont les justiciables mais cela ne reste-t-il pas marginal ? Finalement, cette solution est bonne lorsque le souhait de médiation vient des justiciables et à la condition expresse que les avocats soient présents car ils sont garants de la sécurité juridique.

La déjudiciarisation passe aussi parfois par l'élimination pure et simple du juge dans certaines procédures, par exemple en matière de divorce par consentement mutuel, ou de recouvrement de certaines créances...voire par la suppression des tribunaux « de proximité » et donc d'une grande partie du contentieux « du quotidien ». En effet, certains justiciables éloignés de tout tribunal et de tout juge seront dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits, victimes d'un déni de justice, risquent de basculer dans la vengeance privée source de violence. La déjudiciarisation ouvre la porte à la force. La loi du plus fort devient le Droit.

La déjudiciarisation est-elle réellement la solution à la crise de la justice ? Cela fait bien longtemps que ce processus est en marche et la crise s'aggrave malgré tout. Il faut donc apporter d'autres réponses et explorer d'autres pistes.

D'où nos propositions :

1/ Augmenter le nombre de magistrats pour que tous les litiges soient traités de manière efficace et que tous les justiciables reçoivent une réponse judiciaire effective dans un délai raisonnable. Pour cela, nous suggérons d'intégrer dans la magistrature les avocats retraités prêts à apporter à l'institution judiciaire, leur irremplaçable expérience en contrepartie d'un traitement plafonné qu'ils pourront cumuler avec leur retraite. C'est le cas en Écosse et cela fonctionne très bien. Pourquoi ne pas tenter l'expérience en France ?

2/ Intégrer les retours d'expérience des avocats praticiens dans l'élaboration des réformes : le législateur ne cesse de tenter de simplifier le droit pour le rendre compréhensible et la procédure pour rendre la justice accessible à tous. Cette volonté souvent affirmée depuis plusieurs années n'a pas d'effet tangible. Pourquoi ? La question se pose crûment ! En réalité, l'amélioration du droit et de la procédure, passe obligatoirement par un processus d'élaboration de la règle s'appuyant sur l'expérience et l'expertise des avocats

Monsieur Philippe BAS, président de la commission des lois du Sénat, a créé une commission parlementaire de redressement de la justice composée d'experts provenant de la Cour des Comptes et de la recherche universitaire pour

trouver des solutions afin de sortir la justice de l'ornière. Les problématiques de coût et les problématiques théoriques seront donc bien analysées. Mais il ne faudrait pas que la gestion des flux ne masque les nécessaires réponses pratiques qui doivent être apportées pour assurer une justice de qualité et adaptée aux besoins du justiciable. Le législateur ne doit pas se priver de l'expertise des avocats qui interviennent chaque jour dans les domaines concernés par les réformes. Il y a aujourd'hui 26 spécialisations. Les avocats occupent tous les domaines de la vie publique, juridique, économique, sociale et scientifique de notre pays. Le législateur doit nécessairement recourir à leur expertise lorsqu'il s'agit d'apporter des améliorations à la justice. Les avocats de notre syndicat apporteront leur retour d'expérience sur tous les sujets concernant l'amélioration du droit et de la justice. Il est temps que le parlement fasse confiance aux avocats et que nous participions de façon constructive et active à l'élaboration des réformes.

A nous les avocats de nous mobiliser pour vous apporter cette expertise et cette expérience !

A vous monsieur BAS de nous accueillir dans votre commission !

Catherine SZWARC  
Avocat au barreau de Montpellier  
[www.catherineszwarcavocats.com](http://www.catherineszwarcavocats.com)

6

## ATTENTAT de NICE

### ATTENTAT de NICE, 14 juillet 2016

Lors de l'odieux attentat perpétré à Nice ont été tuées de très nombreuses victimes innocentes parmi lesquelles figure notre consœur de 29 ans, **Myriam BELLAZOUZ**, collaboratrice du Cabinet DEL RIO, qui avait prêté serment en 2013.

La CNA, l'ANASED, Le BARREAU de FRANCE Le M@G des AVOCATS adressent leurs très sincères condoléances aux familles et proches dévastés par ces crimes et ont une pensée émue pour les victimes et les blessés de cette odieuse barbarie.

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT  
Présidente de la CNA

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT  
Présidente de l'ANASED

## ATTENTAT de NICE

### DÉFENSE DE LA FRANCE ÉTERNELLE

La cité des fleurs éclaboussée du sang de victimes innocentes

Les yeux encore brillants des mille feux de ce traditionnel spectacle de lumières offert aux citoyens de France chaque 14 juillet pour leur rappeler nos libertés conquises contre toute forme de tyrannie qu'elle soit politique ou religieuse, des hommes, des femmes, des enfants, jeunes ou moins jeunes, foule innocente, ont été balayés par un cavalier de l'apocalypse qui, animé par une pulsion téléguidée de mort, s'est appliqué méthodiquement et aveuglément à briser leur existence sous les roues d'un camion fou utilisé de manière inattendue comme arme de destruction.

Encore une fois nos valeurs profondes de Liberté sont la cible de pourvoyeurs de carnage.

- liberté de penser avec la tuerie de CHARLIE HEBDO,
- liberté religieuse avec l'assassinat de clients d'un magasin kasher,
- liberté de notre mode de vie avec l'anéantissement de jeunes gens et de jeunes filles au Bataclan,
- crime abject de membres des forces de l'ordre protectrices de nos libertés

et ce jeudi 14 juillet atteinte sauvage au symbole même de celles-ci, proclamé dans la joie des bals populaires, l'éclat des feux de Bengale et autres féeries multicolores.

Et alors que la France entière des citoyens de bonne volonté, profondément choquée se veut solidaire des victimes et de leurs proches anéantis par le chagrin, alors que chacun qu'il soit de NICE ou d'ailleurs, apporte à sa manière son soutien à ceux qui ont été frappés injustement par le malheur, des politiciens sans vergogne appellent aux lois d'exception, voie royale vers l'arbitraire destructeur de l'État de Droit, osent interpellier les Pouvoirs Publics de manière démagogique pour les accuser d'insuffisance de moyens de protection et ainsi utiliser la colère légitime de citoyens en désarroi.

N'ont-ils pas conscience que les lois d'exception sont la porte ouverte à tous les excès, à toutes les injustices, à tous les pogroms, favorisent les déchirures sociales entre communautés ?

Comment se protéger contre l'inattendu, contre un couteau jaillissant d'une poche pour frapper à mort un paisible passant ? Contre une voiture bélière qui fauche sur un trottoir mères, enfants et insouciant promeneurs ?

Comment prévenir de tels actes surtout lorsqu'ils procèdent d'un auteur isolé ?

Pourquoi exiger des Pouvoirs Publics, quels qu'ils soient, qu'ils protègent chaque Français contre la folie d'un petit nombre difficilement identifiable a priori parce que noyé dans la masse ?

J'ai honte de ces politiciens de métier qui en quête de pouvoirs s'appuient sur la terreur ressentie par les électeurs pour déstabiliser les hommes en charge de notre sécurité au lieu d'apporter à ceux-ci, en laissant de côté les clivages politiques, un soutien sans faille et sans arrière-pensée et de donner l'exemple d'une union nationale face aux graves risques encourus de déstabilisation de notre société.

Quant à nous citoyens de ce pays, les obscurs, les sans-grade, nous nous devons ensemble de montrer à ces politiciens déviants que même si la peur n'évite pas le danger nous entendons comme après les crimes abjects de Charlie hebdo ou du Bataclan communier d'un même élan afin d'éviter une confrontation de communautés et montrer à ces anges de la mort la vertu du courage.

**Jean de CESSEAU**  
Président du CNAE

## ATTENTAT de NICE

### TERRORISME EN FRANCE

Il n'est pas interdit d'imaginer que l'expérience accumulée par un avocat pénaliste puisse lui inspirer quelques réflexions sur le terrorisme.

Pour analyser les textes d'abord, pour tracer des lignes rouges ensuite.

La justice dispose de tous les moyens nécessaires en matière de terrorisme.

Ils sont consignés dans les articles 421-1 et suivants du Code Pénal.

Sans entrer dans un débat technique, disons qu'ils ont été renforcés en 2014 par une innovation essentielle, l'incrimination en matière de terrorisme des actes préparatoires sans commencement d'exécution.

Les avocats, magistrats ou policiers qui disent le contraire se trompent.

Les politiques qui disent le contraire cherchent à nous tromper.

Ils se tromperont ou continueront à essayer de tromper quand d'autres crimes seront commis puisque rien n'indique que le combat soit sur le point de finir.

Aujourd'hui, et sans changer une virgule à la Loi, tout individu qui fait ou cherche à faire sans raison précise avouable et démontrable le voyage vers les lieux de combat peut être mis en examen.

Il en est de même pour quiconque consulte de façon régulière des sites de propagande terroriste.

Il en est de même pour tout individu qui fait l'apologie du terrorisme.

Rappelons enfin qu'il est possible aux forces de police de mettre quiconque en garde à vue et de l'interroger sur de simples indices.

La seule mesure d'envergure envisageable concerne ce qu'on appelle les réseaux sociaux qui

ne veulent décidément pas comprendre qu'ils peuvent servir de vecteur aux terroristes et qu'il pourrait être nécessaire de suspendre en l'état.

Pour le reste, les seules propositions actuellement formulées par des marchands d'illusions franchissent les lignes rouges les plus évidentes.

Incarcérer un suspect est aujourd'hui parfaitement possible.

Il s'agit d'un pouvoir du Juge.

Incarcérer en revanche un homme ou une femme sans intervention du Juge et sur des renseignements d'origine incertaine ou de pures apparences est inenvisageable.

C'est pourtant ce que certains politiques proposent sous le terme de « rétention administrative » en oubliant deux détails :

Quelle serait la durée de cette rétention arbitraire, puisqu'il faudra bien qu'elle prenne fin un jour ?

Comment éviter en l'état que cette « rétention administrative » prenne un tour résolument ethnique ?

C'est à mon avis l'un des souhaits les plus chers de nos ennemis terroristes qui y trouveraient une source de recrutement et une justification au moins apparente.

Quant aux fameux « centres de déradicalisation » il ne convient même pas d'en parler. Dans le meilleur des cas cette idée est d'une naïveté dépassant les limites puisqu'il s'agirait de sermonner de bons petits, dans le pire des cas il s'agit de goulags à dimension psychiatrique tels que ceux qu'a dépeints Soljenitsyne.

La France dispose d'une police de qualité exceptionnelle.

La prévention des attentats suppose que les policiers expérimentés soient affectés uniquement à des opérations de détection et les décharger des tâches

administratives telles des rédactions de rapport ou d'inutiles réunions de compte rendu.

Ils sauront détecter les individus commettant des actes préparatoires ce qui suffit aujourd'hui à les déférer, et là est, répétons-le, l'essentiel.

La France dispose d'excellents juges. Il faut d'urgence leur donner les moyens matériels de mener des enquêtes rapides et approfondies qui permettront de juger les terroristes dans des délais rapides.

Le terrible exemple de la remise en liberté de l'un des assassins du père Hamel démontre surtout que la procédure d'instruction est trop longue en matière

de terrorisme comme d'ailleurs en matière de grande criminalité.

La meilleure déradicalisation, c'est le procès public, celui pendant lequel l'accusation est exposée clairement et la défense assurée pleinement.

Nous savons depuis des siècles que la seule réponse finalement victorieuse aux mouvements criminels est la Justice ferme mais équitable.

Ce qui était vrai hier l'est toujours aujourd'hui et le restera demain.

**Etienne TARRIDE**

## NOTRE SŒUR EST TOMBÉE SOUS LES ROUES DE LA BARBARIE

Notre confrère est tombée sous les roues d'un engrenage impitoyable qui ne relève ni de la religion, ni de la morale mais de la barbarie, de la cruauté et de la folie.

Il faut que cela cesse car nous ne sommes pas entrés dans le 3<sup>ème</sup> millénaire pour nier l'humain et l'unité de l'humanité qui ne se décline ni en race, ni en sexe et encore moins en croyance. Nous avons empilé des mots pour donner bonne conscience à une morale que notre diplomatie piétine sans vergogne, afin de porter plus d'attentions aux Rois qu'aux peuples. Les démocraties cachent la réalité de la guerre, de la pauvreté et de la paupérisation à leurs peuples jusqu'au jour où la réalité expose aux regards de tous, l'insoutenable image, d'un corps inerte sur une plage et la presse s'empresse alors de livrer au grand jour l'information demeurée sous le joug du politique. Il n'y a pas d'esprit d'avant dans la presse, il n'y a que l'esprit du jour !

Quelle est ta réalité, toi qui piétine la vie ? Penses-tu que la Lumière brille mieux en Orient qu'en Occident. Crois-tu que l'instruction d'un Dieu consiste à tuer ton semblable. Mais si tu avais été instruit par lui, rien ne t'aurait abusé car, comme l'enseignait Pythagore, tu connaîtrais « de Tout, le principe et la fin ». Tu saurais alors que « les maux qui dévorent les hommes sont le fruit de leur choix et que ces malheureux cherchent bien loin d'eux, les biens dont ils portent la source ! ».

Il n'y a qu'une seule humanité et nous en faisons tous partie. Toi qui agit sans discernement et sans humanité, ne te rends-tu pas compte que tu t'attaques à ce qui n'est que le reflet de toi-même et que chacun de tes gestes, chacune de tes paroles, vient à l'encontre d'une réalité unique, provenant d'une seule et même source, qui fait que rien de ce qui est humain ne peut et ne doit nous être étranger. Tu ne peux souhaiter un monde qui n'opposerait que les bourreaux et les victimes, sans courir le risque de voir les rôles s'inverser inexorablement et de te retrouver dans une vie où il n'y aurait plus ni vainqueur, ni vaincu. Alors, les résistants sortiront de leur trou, là où tu ne les attends pas et ils triompheront de l'adversité pour t'éclairer sur tes devoirs véritables d'homme...

En respectant la vie, tu te respectes toi-même ! Cette vie est la tienne mais la vie des autres est aussi la tienne, comme le rappelait Victor Hugo : « est-ce donc la vie d'un homme ? Oui, et la vie des autres hommes aussi. Nul de nous n'a l'honneur d'avoir une vie qui soit à lui. Ma vie est la vôtre, votre vie est la mienne ».

Et si ces mots ne sont pas suffisants, suis l'injonction du poète et prend le miroir et regarde-toi :

« Ah ! Insensé, qui crois que je ne suis pas toi ! ».

**Michel AVENAS**

## COMITÉ de RÉDACTION du BARREAU de FRANCE LE M@G DES AVOCATS

**Directrice de la Publication**  
**Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**  
**Directrice de la Rédaction**  
**Thi My Hanh NGO-FOLLIOT**  
**Directrice Editoriale**  
**Geneviève AUGENDRE**  
**Rédactrice en Chef**  
**Catherine SZWARC**  
**Rédacteur en Chef adjoint**  
**Vincent LEJEUNE**  
**Conseiller Editorial**  
**Jean de CESSEAU**  
**Chef de rubrique**  
**Gérard Montigny**  
**Secrétaire Générale de la Rédaction**  
**Sylvie LEGROS-WOLFENDEN**

**Membres du Comité de Rédaction**  
**Michel AVENAS**  
**Damien AYROLLE**  
**Vincent BERTHAT**  
**Juan-Antonio CREMADES**  
**Christelle DUBOUCHET**  
**Anne-Katel MARTINEAU**  
**Chantal MEININGER-BOTHOREL**  
**Pierre PINTAT**  
**Albert TARAMASSO**  
**Secrétaires de Rédaction**  
**Chantal FASSEU**  
**Odile MOKREA**

N° CP en cours N° ISSN en cours N° BNF en cours

10

**L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral – la CNA est membre fondateur de l'UNAPL**

**BUREAU de la CNA** - Présidente : Thi My Hahn NGO-FOLLIOT – Premier Vice-Président : Toy SPITZ – Vice-Présidents : Vincent VERTHAT – Patrick BARRET – Christian PAROVEL – Cyrille PIOT-VINCENDON – François BOUCARD – Pierre PINTAT – Juan-Antonio CREMADES – Caroline LEROUX – Geneviève MUSSO – Jean-David BOERNER – Secrétaire Général : Alberto TARAMASSO – Trésorier : Edouard de BRUCE – Membres : Jean de CESSEAU – Michel AVENAS – André BERNARD.

**BUREAU de l'ANASED** – Présidente : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT – Vice-Présidents : Jean de CESSEAU – Bertrand HOHL – Henry d'HERAIL de BRISIS – David GORDON-KRIEF – Secrétaire : Patrick BERGER – Secrétaire adjoint : Patrick VOVAN – Trésorier : Alexis BAUMANN – Membres : Gérard ALGAZI – Hervé DESSE-CARMIGNAC – Bernard LYONNET – Eliane ROBINOT-LAFORTUNE.

**Confédération Nationale des Avocats**  
**CNA**  
120, rue d'Assas – 75008 PARIS

[www.cna-avocats.fr](http://www.cna-avocats.fr)

**Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement**  
**ANASED**  
120, rue d'Assas – 75008 PARIS  
**Adresse de correspondance :**  
36, rue de Monceau – 75008 PARIS  
[www.anased.fr](http://www.anased.fr)

Téléchargez votre bulletin d'adhésion ;

ANASED : [www.anased.fr](http://www.anased.fr) onglet « pratique »

CNA : [www.cna-avocats.fr](http://www.cna-avocats.fr)

## POINT DE VUE (I)

Me Xavier LABBEE *CDR*

### VA-T-ON RETABLIR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ?

« Nous sommes en guerre » a déclaré le premier Ministre Manuel VALLS ; « nous sommes en guerre totale ; c'est eux ou nous » a déclaré de son côté l'ancien président de la République Nicolas SARKOZY.

Ces deux déclarations récentes ne sont pas guidées par l'émotion causée par une actualité tragique : « La France est en guerre » avait déjà déclaré solennellement François Hollande devant le Congrès en septembre 2015 après le drame du Bataclan. Quoi de plus officiel ? Combien de fois faudra-t-il le répéter ?

Nous sommes donc officiellement en guerre contre « l'Etat Islamique » (qui n'est pas à proprement parler un Etat) et « les soldats de Daech » (qui n'obéissent à aucun code). Cependant les mots ont un sens : si nous sommes en guerre, il faut alors rétablir les juridictions militaires... dont les avocats âgés de plus de soixante ans se souviennent peut-être. Les tribunaux permanents des forces armées ont existé jusqu'en avril 1982, date à laquelle ils ont été supprimés par François Mitterrand au profit de la juridiction de droit commun. Les anciens praticiens se souviennent de ces juridictions spéciales qui étaient compétentes pour juger « des infractions commises par les militaires en temps de paix ». On s'en tenait là. Avec leur suppression, on croyait ne jamais les revoir tant « le temps de paix » paraissait éternel. On avait oublié que les juridictions militaires demeurent toujours compétentes en « temps de guerre »... et que la paix est toujours provisoire. On avait oublié l'ancien « Conseil de guerre ».

Le code de justice militaire est pourtant bien là : il a même été revisité en Octobre 2014 ; il est dit qu' « en temps de guerre, il est établi sur le territoire de la République des tribunaux territoriaux des forces armées » dont le ressort s'étend sur le territoire de la région militaire et qui comportent « une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de l'instruction »... (Art L 112-1 du CJM). Il y a aussi



des « tribunaux militaires aux armées ». Ces juridictions nous font apparaître un personnel judiciaire et une procédure auxquels nous ne sommes plus habitués.

Pour ne parler que du tribunal territorial, on rappellera que celui-ci est composé de cinq membres (deux magistrats professionnels dont un président conseiller de cour d'appel et trois militaires désignés de façon spécifique) (art L 112-5 à L 112-17 CJM). Le ministère public est assuré par un commissaire du gouvernement, le greffe est tenu par des « officiers greffiers », (art L 112-22-1 et suiv) l'instruction est confiée à une « chambre de l'instruction composée par des magistrats mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire ». La défense peut être confiée à un avocat (sauf s'il est étranger) ou à un militaire choisi.

La compétence du tribunal territorial paraît tout à fait adaptée à la guerre que nous connaissons puisque « sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis sur le territoire de la république, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques mentionnées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre » (art L 122-3). Nous comprenons donc bien que la juridiction militaire ne juge pas seulement les militaires mais aussi « tous les ennemis », qu'ils soient agents actifs ou collaborateurs passifs... Et Daech ne respecte jamais les lois et coutumes de la guerre...

La procédure militaire peut nous paraître très perturbante, car l'instruction est effectuée par des officiers de police judiciaire des forces armées (officiers et gradés de la gendarmerie, officiers de l'armée) (L 211-3 et suiv). L'enquête, la garde à vue, la procédure de flagrant délit obéissent à des principes particuliers qu'il serait fastidieux de décrire tant le CJM est dense. L'audience de jugement évoque celle de la cour d'assises. Et l'autorité judiciaire est le Ministre de la Défense.

Va-t-on instaurer le tribunal territorial des forces armées ? Les juridictions de droit commun demeurent compétentes aussi longtemps qu'il n'est pas créé, nous annonce d'emblée le code de justice militaire (art L 112-4) mais elles doivent se dessaisir

à son profit dès son apparition. Celle-ci pourrait favoriser l'apparition d'une nouvelle forme de justice, d'une nouvelle forme de procès, peut être mieux adaptée à la répression des infractions « hors-norme » causées par l'ennemi.

Elle pourrait peut-être alléger ou simplifier le travail de nos juges d'instruction et désengorger (enfin) nos tribunaux correctionnels et nos cours d'assises (si lourdes à mettre en place). Certains pourraient dire de façon cynique qu'un militaire qui siège, c'est un juge professionnel qui peut s'occuper des contentieux de droit commun. Un criminel qui passe devant un tribunal militaire, c'est un procès d'assises que l'on n'a pas à organiser avec sa cohorte de jurés, au moins lorsque la cour d'assises fonctionne dans son audience normale. Et si le délit de consultation d'un site djihadiste révèle une attitude « ennemie » chez celui qui le commet... Il va y avoir du monde devant la juridiction militaire. C'est autant de personnes qui ne passeront pas au tribunal correctionnel.

Par ailleurs les militaires seraient connus – dit-on – pour leur rapidité et leur efficacité. Ces qualités ne sont peut-être pas celles de la justice de droit commun connue pour sa lenteur et peut-être sa bienveillance... Mais à la guerre comme à la guerre ! Les militaires savent mieux que d'autres ce que le mot signifie. Pourquoi ne pourraient-ils juger les actes de l'ennemi ?

A quoi sert le code de justice militaire si l'on ne peut s'en servir ? Mais peut-être qu'après tout, nos représentants vont nous dire qu'après réflexion, nous ne sommes pas en guerre.

On aimerait bien savoir.

**Xavier LABBEE**  
*Avocat au Barreau de Lille*

*Professeur à l'Université Lille 2*  
*Président de l'Institut du droit et de l'Éthique de Lille*  
*article paru dans la Gazette du Palais (mardi 26 juillet 2016 n° 28)*  
*et diffusé avec son accord*

## TRIBUNE

de Catherine SZWARC

### AVOCATS-NOTAIRES : un mariage pour le divorce

Depuis le printemps, un nouveau texte agite les assemblées et les esprits. Impératifs budgétaires obligent... des solutions sont à trouver... on ne peut pas supprimer le justiciable, le juge... « oui » ! Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, sous couvert de modernité, bouscule la conception classique de l'Etat de droit (avec l'accès aux droits et l'accès au juge pour tous). Le juge est purement et simplement supprimé dans certaines procédures (La procédure en changement de prénom ainsi que l'enregistrement du PACS se feront en mairie, l'homologation par le juge du plan de surendettement des particuliers est supprimée, et les modes alternatifs de règlement des conflits [alternatifs au juge], notamment, la médiation sont encore étendus...). On considère le juge inutile, lent et coûteux et en conséquence, il n'est pas moderne, tant la modernité signifie aujourd'hui : rapidité et simplicité. Ainsi, au milieu de ce projet de loi qui concerne des matières aussi diverses que l'état civil, les permis de conduire, le surendettement, l'action de groupe, le tribunal paritaire des baux ruraux... est venu se loger, par la magie d'un amendement voté le 24 mai 2016 par l'assemblée nationale<sup>2</sup> un article 17 ter qui crée un article 229-1 dans le Code civil, qui aurait pu passer inaperçu sans la vigilance aiguïlée de certains (notamment des avocats). Cet article prévoit : « *Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, chacun assisté par un avocat constate leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée, contresigné par leurs*

*avocats... convention... déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles... constate le divorce et donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.»<sup>3</sup>*

Les avocats, piliers de la démocratie, défenseur de l'État de droit et militant du droit constitutionnellement reconnu d'accès au juge, n'ont pas manqué de porter un éclairage direct mais divisé sur cet article. Le CNB, (délibération du 13/06/2016)<sup>4</sup>, comme la FNUJA<sup>5</sup> soutiennent la réforme regrettant simplement l'intervention du notaire pour donner force exécutoire à la convention. L'ANASPD<sup>6</sup> par la voix de son président Claude Lienhard, précise que cette réforme « *implique un impératif non négociable de compétence et de déontologie qui est une opportunité pour les avocats de démontrer leur savoir et leur savoir-faire dans une démarche de proximité avec les justiciables avec un objectif de sécurisation et d'organisation de la rupture de couple. Une occasion d'allier souplesse et rigueur, qualités humaines et rédactionnelles, ingéniosité et sécurisation.* » L'AFPDC<sup>7</sup> y ajoute que les avocats devraient compléter leur expertise par l'acquisition de techniques de négociation et les pratiques du processus collaboratif. Chacun regrette que l'acte d'avocat soit dépourvu de la force exécutoire. En face, les syndicats font front. En effet, le CNA, la SAF, l'ACE, souhaiteraient éviter la suppression du juge. La CNA<sup>8</sup> attaque vent debout ce texte, dénonce la déjudiciarisation guidée par des

<sup>1</sup> Projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, texte adopté en première lecture par le Sénat le 5 novembre 2015 puis modifié en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016 et adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016.

<sup>2</sup> Amendement numéro CL186 présenté par le gouvernement

<sup>3</sup> Version adoptée en nouvelle lecture l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016

<sup>4</sup> Délibération du conseil national des barreaux délibération du 10 juin 2016 «... confirme que les avocats entendent assumer dans la rédaction des actes qu'il contresigne toutes les responsabilités de qui résultent de ce texte, sans exception ni réserve, regrette que dans l'attente de la force exécutoire intervenir, conférer aux actes contresignés par avocat, les

pouvoirs publics est prévu une intervention formelle de Nanterre, rappelle que cette intervention ne peut en aucun cas conduire un contrôle inutile de quelque nature que ce soit, des conventions dont les avocats assument l'entière responsabilité. Invite les pouvoirs publics à intégrer cette exigence dans la finalisation du texte

<sup>5</sup> Fédération nationale de l'union des jeunes avocats

<sup>6</sup> Association nationale des avocats spécialistes et praticiens en droit de la famille

<sup>7</sup> L'association française des praticiens du droit collaboratif, communiqué du 7 juin 2016 concernant le projet de loi organisant un divorce par consentement mutuel sans juge

<sup>8</sup> Confédération nationale des avocats, communiqué du 8 juin 2016 : Oui à l'acte contresigné par avocat pour le divorce par

considérations budgétaires faisant fi de l'intérêt des enfants et obligeant les époux à recourir à un notaire, recours considéré inutile et coûteux. Le SAF<sup>9</sup> y voit un doublement du coût de la procédure et déplore une privatisation progressive de la justice. L'ACE<sup>10</sup> estime en outre, que la comparution personnelle des époux et le contrôle du juge sont importants pour garantir l'équilibre de la convention et la réalité du consentement.

Les magistrats montrent une hostilité nuancée. Le syndicat de la magistrature<sup>11</sup> estime que la justice du XXI<sup>e</sup> siècle doit laisser le citoyen au cœur du service public de la justice, que les époux aient la possibilité de recourir au juge pour obtenir l'exécution forcée de la convention et que les mineurs soient exclus de cette déjudiciarisation. Dès lors, ils militent pour une simplification du divorce dans les couples sans enfants, mais souhaitent le maintien du service public. L'union syndicale des magistrats<sup>12</sup>, n'est pas opposée à cette déjudiciarisation à condition qu'elle reste une option à laquelle chacune des parties peut renoncer à tout moment. Toutefois, l'USM estime que ce nouveau divorce ne devrait pas être possible en présence d'enfants mineurs. FO Magistrats précise que ce texte n'apporte pas de garantie réelle du faible contre le fort et qu'il pourrait être utilisé pour dissimuler des répudiations dans certaines communautés<sup>13</sup>.

Chez les notaires, la réforme est bien accueillie par le Conseil Supérieur du Notariat.<sup>14</sup> Les notaires élargissent leur champ de compétence et assoient leur autorité.

Du côté des usagers, l'UNAF<sup>15</sup> et le Collectif national pour les droits des femmes sont opposés à cette réforme, ce dernier craint que les femmes victimes de violences ne bradent leurs droits pour en finir plus vite possible<sup>16</sup>.

Cette volonté de supprimer le juge en matière de divorce par consentement mutuel n'est pas nouvelle. Ainsi, Elisabeth Guigou l'avait envisagé en 1997. Dix ans plus tard, Nicolas Sarkozy, alors président de la république, tente de remettre en place cette procédure. Finalement, le Garde des Sceaux en 2014, proposera de confier la procédure au greffier. Ces projets furent peu à peu abandonnés. Avec l'adoption de la petite loi en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016, on peut considérer que le divorce contractuel est né.

Si l'on fait un tour chez nos voisins européens, on peut se rendre compte qu'en Roumanie le divorce peut être prononcé par l'officier d'État civil ou devant un notaire obligatoire en présence d'enfants ou par un tribunal si les époux le saisissent d'une requête conjointe. En Espagne, les greffiers ou les notaires prononcent le divorce sauf s'il y a des enfants mineurs ou de majeurs protégés<sup>17</sup>. En Norvège, les parties s'accordent et l'autorité administrative contrôle uniquement le respect des délais de séparation. Au Portugal, la convention est déposée au Conservatorio de Registro et les parties sont convoquées. En Italie, le divorce se fait par convention de négociation assistée avec transmission au procureur de la république. En présence d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, le procureur peut saisir le tribunal si la convention ne répond pas à l'intérêt des enfants.<sup>18</sup> Partout ailleurs,

consentement mutuel sans enfants ; Non au projet de divorce sans juge qui fait l'impasse sur les enfants ; Non à un acte notarié inutile. : « la CL s'étonne de l'efficacité des pressions du notariat, quelle que soit la majorité parlementaire, y compris pour imposer aux citoyens des formalités et dépenses inutiles.

<sup>9</sup> Syndicat des avocats de France. Communiqué sur le divorce amiable sans juge : une privatisation progressive de la justice du 18 mai 2016

<sup>10</sup> Association des avocats conseils d'entreprises. Communiqué contre la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel du 12 mai 2016.

<sup>11</sup> Observations remises le 8 juin 2016 à la commission des lois du Sénat lors d'une table ronde sur le projet de déjudiciarisation du divorce

<sup>12</sup> Audition de l'USM par la commission des lois du Sénat le 8 juin 2016

<sup>13</sup> Audition de FO Magistrats par la commission des lois du Sénat le 8 juin 2016

<sup>14</sup> Audition par la commission des lois du Sénat le 8 juin 2016

<sup>15</sup> Audition de l'association par la commission des lois du Sénat le 8 juin 2016

<sup>16</sup> [www.collectifdroitsdesfemmes.org/spip.php?article457](http://www.collectifdroitsdesfemmes.org/spip.php?article457) ; communiqué du 9 mai 2016 : le divorce « par consentement mutuel » sans juge, un divorce très dangereux pour le droit des femmes.

<sup>17</sup> Loi numéro 15/2015 du 2 juillet 2015, la compétence du juge est maintenue en présence d'enfants mineurs ou de majeurs protégés.

<sup>18</sup> décret-loi du numéro 132/2014 du 12 septembre 2014 et loi de conversion 162 du 10 novembre 2014

la procédure reste judiciaire<sup>19</sup>. Il y a en conséquence une tendance à la déjudiciarisation pour les divorces consensuels, mais le juge reste à la manoeuvre en présence d'enfants mineurs et de majeurs protégés. Sur ce point, la France fait figure d'exception puisque que le contrôle de l'intérêt de l'enfant est laissé à la libre appréciation des parents qui divorcent, sauf lorsqu'il demande à être entendu.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016, transmis au Sénat pour examen fin septembre 2016, recevra application le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le mariage avocat-notaire pour un divorce contractuel engendre une répartition des rôles déséquilibrée qui pourrait être corrigée.

Le rôle de l'avocat: L'avocat informe, conseille et éclaire son client, il est aussi rédacteur d'acte. C'est donc très naturellement qu'il occupe la place principale dans ce divorce contractuel, acte lourd de conséquences.

La convention de divorce est signée par chaque partie, contresignée par chaque avocat et conservée par chaque signataire. Il reste un acte sous seing privé mais de nature particulière puisque l'avocat, par son contreseing sur la convention fait foi de l'écriture et de la signature des parties. Il incombe en conséquence à l'avocat de vérifier l'identité des parties, leur état civil et leur capacité. Quant au contenu de l'acte, l'article 229-3 énumère les mentions de la convention à peine de nullité : notamment l'état civil des enfants et des époux, l'identification des avocats, l'accord sur la rupture et les effets du divorce, le règlement complet de divorce et la prestation compensatoire, l'état liquidatif du régime matrimonial, la mention de l'information du mineur de son droit à être entendu. L'avocat a un rôle fondamental et engage seul sa responsabilité tant sur l'information qu'il va donner aux époux que sur ce qu'il va noter dans l'acte. Il doit garantir l'efficacité des clauses prévues et informer les parties de la portée de leurs engagements. Ainsi, l'article 66-3-6 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011

précise « En contresignant un acte sous-seing-privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ». Il s'agit d'une simple présomption. Mais pour garantir la réalité d'un consentement éclairé, le législateur a prévu, comme en droit de la consommation, un délai de réflexion de 15 jours. Sa mise en œuvre est de la responsabilité de l'avocat. L'article 229-4 prévoit « l'avocat adresse à l'époux qui l'assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de 15 jours à compter de la réception ». Ce délai évitera toute signature précipitée. Grâce à ce cinquième cas de divorce<sup>20</sup>, l'avocat va pouvoir proposer des solutions sur mesure, exprimer sa créativité et s'adapter de façon parfaite aux situations qui lui seront soumises. Contrairement à la situation antérieure, où l'homologation judiciaire purgeait la convention des vices qu'elle pouvait contenir et la rendait quasiment inattaquable, le contrat de divorce restera attaquant, notamment pour vice du consentement, lésion etc....dans le délai de droit commun, d'où un risque important de remise en cause des contrats de divorce plusieurs années après leur conclusion, alors même que les parties auront évoluées (remariage, naissances, changement de structure du patrimoine...). L'avocat se retrouve en première ligne et il a tout intérêt à prévoir des clauses quant à la sincérité des déclarations et notamment les déclarations patrimoniales qui seront faites par les époux. De nombreuses questions restent en suspens. Quelles seront les voies de recours ? À quel moment l'acte devient-il définitif ? Comment revenir sur la convention ? Peut-on faire une action en complément de partage en cas d'« oubli » de certains biens ? Quelle est la force de la convention avant son dépôt chez le notaire ? Jusqu'à quelle date les époux peuvent-ils changer d'avis ? Les époux ou les avocats privilégieront peut-être dans un premier temps le divorce sur demande acceptée s'ils souhaitent

<sup>19</sup> Brèves observations sur les expériences étrangères de divorce sans juge. Revue de droit de la famille LexisNexis numéro des 7 et 8 juillet 2016 page 24 Yves Bernard.

<sup>20</sup> Le divorce pour faute, le divorce pour altération du lien conjugal, le divorce sur demande acceptée, le divorce par consentement mutuel judiciaire, et le divorce convention contresignée par avocat.

absolument être reçu par le juge ou assurer une sécurité juridique parfaite de leur acte. Il est possible que nous assistions dans les premiers temps à un accroissement de ce type de divorces.

L'acte d'avocat est dépourvu de toute force exécutoire et n'a pas date certaine ; Il faut que cela change, c'est la suite logique de la consécration de l'acte d'avocat par la loi. Tant que cet acte sera dépourvu de la force exécutoire, il n'aura pas atteint sa véritable dimension. Bien sûr, il suffit qu'il soit déposé au rang des minutes d'un notaire, ou qu'il soit homologué par un juge mais cette possibilité est ouverte à tous les actes sous seing privés. Notre droit des contrats est en pleine mutation puisque la dernière réforme entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et semble déjà obsolète avec la naissance des smart contrats et le blockchain. Le blockchain permet d'enregistrer et de certifier des contrats conclus hors blockchain. Cela permet une certification décentralisée et de registre public, sécurisée. C'est un moyen pour conserver la preuve des contrats, leur conférer une date certaine, en prouver de l'existence et les parties. L'empreinte du contrat serait conservée dans le blockchain tandis que le fichier source contenant le contrat reste hors blockchain. Toutes ces pistes devraient être exploitées pour donner aux avocats un outil efficace. Une autre piste à exploiter qui n'exclue pas la précédente est de regrouper les avocats et les notaires dans une seule profession.

Pour l'heure, les rédacteurs de la loi ont pallié ce manque en prévoyant le recours au notaire.

Le rôle du notaire : L'article 229-1 prévoit « cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues au 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévue à l'article 229-4. Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. » La convention aura-t-elle un effet entre les parties avant son dépôt au rang des minutes du notaire ? Le notaire sera-t-il saisi par la partie la plus diligente ? Quel est le délai de dépôt au rang des minutes ? Qui choisit le notaire ? Quel

notaire ? Qui s'occupe des formalités pour les mentions du divorce sur les actes d'état civil ? Ces questions ne sont pas encore résolues et donneront certainement lieu à un contentieux varié à moins que la plupart ne soient réglées par le décret d'application.

Une chose est sûre : le notaire doit vérifier le travail de l'avocat avant de donner force exécutoire à l'acte. Il s'agit d'un contrôle formel, certes, mais tout de même d'un contrôle de l'avocat par un notaire. Il est évident qu'en donnant au notaire cette compétence, le législateur a voulu sécuriser le contrat de divorce et installer le notaire dans un rôle de « petit juge ». D'autres solutions étaient envisageables. Les conventions de divorce pouvaient être homologuées par le juge aux affaires familiales sans audience ou authentifiées par des greffiers mais cela n'emportait pas la déjudiciarisation et le désengorgement de la justice recherchés. Les huissiers auraient également pu être sollicités. Mais le choix du notaire en qualité de petit juge n'est certainement pas anodin. Le notaire, officier public est détenteur de la puissance publique et du sceau de l'État. Il y a peu à peu un glissement de la justice service public vers une justice privée. Le notaire français qui exerce à titre libéral va peut-être endosser de nouveaux rôles à la faveur de la déjudiciarisation de certaines procédures.

Enfin, le divorce contractuel ne laisse plus aujourd'hui, aucune place à la discussion sur la nature du mariage. Dès 1975, avec la naissance du divorce par consentement mutuel, le mariage est passé du rang d'institution à celui du contrat. Le « mariage contrat » s'est encore affirmé avec l'admission du mariage entre personnes du même sexe. Aujourd'hui, avec au moins deux parties, voire trois ou quatre dans certains pays, majeures sauf exception, le sexe étant indifférent, le législateur a fait du mariage, un contrat comme un autre résiliable par le seul effet des volontés. Mais avec une sécurité très aléatoire car il reste attaquant pendant cinq ans. Par ailleurs, le législateur fait du divorce contractuel, un mode privilégié de rupture du mariage puis qu'il a prévu une passerelle (l'article 229-4, 3°) permettant à tout moment de passer d'un divorce judiciaire au divorce contractuel. Le législateur sait pourtant que les relations de couple ne sont pas équilibrées dans la vie du

couple et encore moins au moment de la rupture, et que le rapport de force qui existe pendant le mariage va bien évidemment persister au moment du divorce, avec les enfants parfois enjeux de négociation. Ici les seuls à vérifier l'intérêt des enfants sont malheureusement les époux. Mais la volonté individuelle comme source de liberté est privilégiée. Et dans la recherche de la liberté coûte que coûte, l'individualisme gagne du terrain. L'Etat se désengage du conflit privé lorsque les parties réussissent à le régler entre elles. N'oublions pas une chose : chaque fois que le juge recule, la force reprend ses droits. Et nous assistons depuis plusieurs années à un recul du juge. En effet, la disparition progressive du juge, d'abord dans certains territoires au prétexte qu'ils

étaient reculés et que le budget de la justice l'imposait, puis la disparition progressive du juge dans certaines procédures, au motif pris, que les parties seraient d'accord et qu'en conséquence le juge serait devenu inutile et coûteux marque un glissement de notre société vers un État de droit revisité où la loi constituerait un repère lointain, la force devenant le moteur de la résolution des litiges. La disparition du juge risque d'engendrer la disparition de la justice elle-même et donc de l'État de droit, la force devenant la loi. Face à cette disparition programmée et annoncée, les nouveaux rôles et fonctions confiés aux avocats constituent un réel défi d'implication, de compétence et d'ingéniosité pour notre profession.

**Catherine SZWARC**

Avocat à la Cour

Inscrite au Barreau de Montpellier

Présidente de CNA Montpellier

[www.catherineszwarcavocats.com](http://www.catherineszwarcavocats.com)

17

## BLOC-NOTES

Jean de CESSEAU

### SORTIR LA JUSTICE DE L'ORNIERE

Monsieur Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat, a, dans une interview au FIGARO le 21 juillet 2016, posé clairement la question du devenir de notre justice malade et annoncé qu'une commission parlementaire étudierait les meilleurs moyens de sortir celle-ci de l'ornière dans laquelle elle est embourbée depuis de nombreuses années. D'ores et déjà le sénateur de la Manche estime que « *l'augmentation des budgets de la place Vendôme ne règle pas tout et entend associer aux travaux de cette commission des experts comme la Cour des Comptes, la Recherche universitaire, mais aussi des Think-tanks de tous horizons* ». *L'on doit malheureusement constater que la justice est atteinte d'une longue maladie dénoncée par la profession d'avocat en d'autres temps.*

Déjà en son Congrès de DEAUVILLE **de Mars 1994** devant un parterre nombreux de hauts magistrats et d'avocats représentant l'ensemble des Barreaux de France, la CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS avait jeté un cri d'alarme face à une justice en crise rappelant, selon les propos de son rapporteur que de nombreux rapports en avaient révélé l'étendue tels que :

- 1967 rapport BARDON
- 1980 rapport FOYER
- 1982 rapport DAUSSY
- 1985 rapport TAILHADES
- 1987 rapport TERRE
- 1988 rapport de l'Inspection générale des Services Judiciaires

- 1991 et 1994 deux rapports HAENEL et ARTHUIS

pour ne citer que les principaux.

En 1994 la Chancellerie projetait une réforme de l'institution judiciaire et annonçait quelques modifications structurelles qui, sans être totalement négatives, ne suffisaient pas, à l'évidence, à répondre aux besoins réels de celle-ci

Dans un deuxième temps un plan sur cinq ans devait être mis en oeuvre portant augmentation de l'enveloppe budgétaire et la création de 6100 emplois nouveaux.

En notre qualité d'auxiliaires de justice c'est-à-dire d'aide au fonctionnement de la justice nous avons proposé aux instances gouvernementales certaines voies de réflexions propres à améliorer le fonctionnement de celle-ci et surtout à rendre le service public de la justice plus proche des justiciables.

Le rapporteur du Congrès avait rappelé, en effet, que la justice était l'institution régulatrice des tensions sociales, que de la confiance du citoyen en sa justice dépendait la paix sociale, qu'une institution judiciaire affaiblie était assurément un facteur de désordres car le citoyen a soif de justice et un État de Droit doit répondre à un besoin de droit

Tout au long de ces années il semblerait que le cri d'alarme de la CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS n'ait pas été complètement entendu par les pouvoirs publics et qu'ainsi épousant les craintes de Monsieur de TOCQUEVILLE, force était de constater « que la France ne serait capable que de révolution et incapable de réforme. »

Les déclarations de M. le Président BAS sont-elles en mesure d'effacer nos inquiétudes à cet égard ?

Cette commission parlementaire sera-t-elle suffisamment nourrie de compétences pour appréhender dans toute son ampleur la crise profonde de notre justice, prendre toutes décisions utiles pour provoquer son redressement, mettre en œuvre ses décisions pour enrayer cette crise devenue intolérable et replacer la justice dans son rôle de régulateur de la vie sociale au service du citoyen ?

Pour répondre à l'ampleur de la tâche Monsieur Philippe BAS propose que cette commission soit composée de membres de la Cour des Comptes, de représentants de la recherche universitaire et de toutes autres personnes non identifiées désignées par un anglicisme de sens incertain.

Force est de constater, à notre grand regret, qu'il semblerait que les grands absents de cette commission soient encore une fois **les avocats.**

L'on rejoint l'éternel monologue de Figaro qui déplorait que les personnes habilitées à occuper un poste soient écartées au profit de gens de moindre expertise.

Pourtant ce sont les avocats qui connaissent le mieux les besoins des justiciables.

Car la justice n'est pas chose abstraite et elle doit répondre concrètement aux attentes légitimes des usagers du droit.

Qui mieux que l'avocat, homme de terrain, détient la sensibilité du quotidien, est le réceptacle des inquiétudes, des critiques, des réclamations, des récriminations, des carences dénoncées par des citoyens confrontés aujourd'hui à une justice exsangue qui ne répond plus à leurs besoins et qui génère ainsi la méfiance de ceux qui attendent la reconnaissance et la sanction de leurs droits..

Que peut-on attendre des membres de la Cour des Comptes si ce n'est qu'une appréciation financière du coût de la justice et de ses besoins budgétaires ?

Certes leur présence est nécessaire, mais reprenant le propos de M. Philippe BAS *« l'augmentation des budgets de la place Vendôme ne règle pas tout »* ce n'est donc point par un simple jeu financier que sera réglée la crise structurelle et humaine de la justice.

Que peuvent nous apporter les membres de la Recherche universitaire car, révérence gardée à l'égard de nos Maîtres, ceux-ci ont peu de contacts avec la réalité de la justice au quotidien et les propositions de réforme de l'institution ne pourront être que théoriques et donc rigides ou dans le droit-fil de l'éternelle déjudiciarisation, facteur d'économie mais répondant mal à l'attente réelle des usagers du droit

La justice demande souplesse et adaptation à l'humaine nature.

L'un des exemples les plus marquants parmi tant d'autres de cette inadaptation patente de la justice aux préoccupations des justiciables est le juge aux affaires familiales.

Les avocats en sont hélas les témoins privilégiés. Alors que cette juridiction traite du domaine particulièrement sensible des relations affectives entre deux êtres qui pour des raisons parfois irraisonnées qui leur sont propres s'entre-déchirent, ont grande difficulté à tourner une importante page de leur vie, parlent de trahison, souffrent de plaies vives infectées par des rancoeurs aveugles profondes qui ne se cicatrisent dans certains cas jamais, maîtrisent mal des pulsions de haine, sont

submergées par des peines profondes inextinguibles, souvent génératrices de drame, les avocats se trouvent impuissants face à un spectacle éhonté « d'abattage » judiciaire des divorces contentieux.

Quel avocat n'a pas été dans sa carrière le témoin impuissant de « parodie de justice » déplorant « l'entassement » de personnes souvent prêtes à s'entre-tuer en des milieux confinés des palais de justice, se voyant interdit d'expliquer au juge le cas tout particulier de son client, subissant des décisions aveugles et stéréotypées notamment en matière de garde d'enfants et de droit de visite, qui favorisent l'aggravation du contentieux.

La formation des juges de la famille dans ces domaines sociétaux sensibles nous apparaît être prioritaire car l'on ne saurait accepter à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle que l'affectif soit traité de manière accessoire et selon la volonté de certains, de manière purement administrative parce que ne participant pas de « la justice noble », sachant qu'une mauvaise appréhension humaine des chagrins, déceptions, rancoeurs exprimées ou rentrées en cause de divorce peut provoquer parfois pour certains justiciables fragiles violences et crimes.

Ce domaine par excellence ne saurait être traité uniquement en termes d'organisation

administrative et de flux financiers car la déjudiciarisation, actuellement au goût du jour doit être exclue, parce que le justiciable dans la peine, le désarroi, la révolte attend du juge écoute, recherche d'une solution apaisante et non décision aseptisée qui ne tienne compte de sa souffrance qu'il en soit à l'origine ou qu'il la subisse.

Il est d'autres exemples de disfonctionnement de la justice qui procèdent également d'une insuffisance de formation de ceux qui en ont la charge et qui imposent que l'on s'y intéresse.



**Une réflexion générale sur la justice ne doit pas occulter en effet les réalités premières au quotidien.**

**Financement nécessaire, réorganisations structurelles doivent participer de la réforme annoncée mais le cœur de la question reste le mariage harmonieux entre la justice et le justiciable.**

**C'est dans cet esprit que nous offrons aux pouvoirs publics notre expérience de terrain et notre expertise par notre réflexion et nos propositions éclairées par des exemples nous apportons à l'œuvre commune notre connaissance du quotidien.**

19

**Jean de CESSEAU**

Président du Centre National des Avocats Employeurs (CNAE)  
Président d'honneur de la CNA

### Ancienne chanson populaire de France (extrait)

#### VA-T-EN VOIR S'ILS VIENNENT

On dit qu'il arrive ici  
Une compagnie  
Meilleure que celle-ci  
Et bien mieux choisie :  
Va-t-en voir s'ils viennent, Jean  
Va-t-en voir s'ils viennent...

Un magistrat curieux  
De jurisprudence  
Et qui devant deux beaux yeux  
Tient bien la balance :  
Va-t-en voir s'ils viennent, Jean  
Va-t-en voir s'ils viennent...

## «LA JUSTICE EST A VOUS»

### *La Justice « commerciale » est à vous*

Anne-Katel MARTINEAU, avocate et animatrice de l'émission de radio mensuelle « La Justice est à vous » diffusée sur Fréquence Protestante (100.7 FM) recevait Jean MESSINESI, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, avocate et Présidente de l'ANASED et Dimitri SONIER, avocat commercialiste.

L'émission, sur le thème de la justice commerciale, a été l'occasion d'évoquer le fonctionnement des tribunaux de commerce, le rôle des juges consulaires et les enjeux de la justice commerciale de demain.



*Me Dimitri Sonier, Me Anne-Katel MARTINEAU, Président Jean Messinesi, Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont* ©

Bien que rappelant l'excellence des tribunaux de commerce en matière de rapidité des décisions et du faible taux d'appel et de réforme des jugements, le président MESSINESI a fait part aux auditeurs de sa vision d'une justice commerciale resserrée autour d'un nombre réduit de tribunaux de commerce dont la quantité d'affaires traitées est l'un des gages d'une compétence accrue des juges consulaires. Il s'est également ému du budget symbolique alloué à la Chancellerie et s'est fixé comme priorité

de faciliter les moyens matériels de ses magistrats.





Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT a présenté l'institution des tribunaux de commerce sous l'angle historique indiquant qu'ils avaient été créés par Michel de L'HOSPITAL, à la fois juriste et huguenot, Chancelier de France et inspirateur d'un Edit de 1563 instituant la juridiction consulaire à Paris puis dans toutes les villes de France.

Enfin, Dimitri SONIER, avocat commercialiste, a délivré une chronique ordinaire de la justice commerciale au cours de laquelle il a notamment plaidé pour le droit au rebond des commerçants faillis.

La Justice est à vous est une émission animée avec pugnacité et passion par Anne-Katel MARTINEAU qui a pour ambition de

faire connaître l'univers de la justice au plus grand nombre. Elle est diffusée en direct tous les derniers jeudis du mois à 12H05 sur Fréquence Protestante (100.7 FM). L'émission peut ensuite être écoutée en podcast téléchargeable depuis la page qui lui est consacrée sur le site internet de la radio à l'adresse :



21

[http://www.frequenceprotestance.com/index.php?id=51&user\\_radio\\_pi1%5Banimator%5D=534](http://www.frequenceprotestance.com/index.php?id=51&user_radio_pi1%5Banimator%5D=534) et également sur un site Internet dédié à son émission et aux actualités de ses invités : <http://www.la-justice-est-a-vous.com>

### Ancienne chanson populaire de France (extrait)

#### LA RESSEMBLANCE ET LA DIFFERENCE

Mars et l'Amour en tous lieux  
Savent triompher tous deux :  
Voilà la ressemblance.  
L'un règne par la fureur,  
Et l'autre par la douceur :  
Voilà la différence.

Le voleur et le tailleur  
Du bien d'autrui font le leur :  
Voilà la ressemblance.  
L'un vole en nous dépouillant,  
Et l'autre en nous habillant :  
Voilà la différence...  
Maint procureur et drapier

D'allonger font leur métier :  
Voilà la ressemblance.  
L'un allonge le procès  
Et l'autre le Van Robez :  
Voilà la différence...



## CONTACT

Philippe Bilger, président et magistrat honoraire  
 23 rue d'Anjou – 75008 Paris  
 Mobile : 06.11.53.04.91  
 Email : [philippe.bilger@wanadoo.fr](mailto:philippe.bilger@wanadoo.fr)  
[www.institut-de-la-parole.com](http://www.institut-de-la-parole.com)

## COMMUNIQUÉ

« **Ma démarche singulière** offre, en une formation d'une durée recommandée de trois heures, l'avantage de concilier deux approches généralement distinctes et séparées : psychologique et technique.

Elle est proposée **par un magistrat honoraire**, ayant été, durant plus de 20 ans, avocat général à la Cour d'assises de Paris. La parole qu'il enseigne, il l'a pratiquée.



Cette formation est destinée à tous, aussi bien aux professionnels de la parole publique désireux de s'améliorer qu'aux anonymes de tous âges confrontés au malaise d'une parole timide, maladroite, retenue ou même totalement bloquée. Elle prépare aussi aux interventions médiatiques et à l'ensemble des stratégies de conviction et de persuasion que la vie sociale et professionnelle implique, notamment pour les entrepreneurs. Par ailleurs, mon rôle **de consultant judiciaire** me conduit, à partir d'une expérience riche et durable en matière pénale, à communiquer avis et appréciations sur les dossiers et les procédures qui me seront soumis».

22

**« L'expression de la parole est indissociable de l'affirmation de la personnalité, d'où une formation singulière fondée aussi bien sur la psychologie que sur la technique. »**

Formation flash (pour tout public)	Etudiants et particuliers	Entreprises (salariés / dirigeants)	Entreprises (sur-mesure)
<b>200 € TTC</b>	<b>400 € TTC</b>	<b>1.000 € HT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 heure de formation.</li> <li>Formation destinée aux sollicitations urgentes et ponctuelles.</li> <li>Interventions de toute nature, radio, TV, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 heures de formation.</li> <li>Méthodologie de base de l'Institut de la Parole.</li> <li>Préparation aux oraux: ENA, ENS, EFB, ENM, Grandes Ecoles, Sciences Po, etc.</li> <li>Perfectionnement de la parole, sous tous les registres et en toutes occasions, pour les particuliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 heures de formation.</li> <li>Suivi téléphonique 1 mois après la formation.</li> <li>Méthodologie complète de l'Institut de la Parole.</li> <li>A destination des cadres, dirigeants/managers, RH, Entrepreneurs, Professions libérales, Journalistes, politiques, etc.</li> </ul>	Formations sur devis pour des demandes <b>au-delà de trois salariés, cadres ou membres de la direction.</b>

INSTITUT DE LA PAROLE

23 rue d'Anjou, 75008 Paris – Tél : 06 11 53 04 91 – [philippe.bilger@wanadoo.fr](mailto:philippe.bilger@wanadoo.fr)

Siret : 431 207 794 00022 – N° de déclaration d'activité : 117 55 381 5 75 – Code NAF : 7022 z

## POINT DE VUE (II)

### UNE ARLEQUINADE POLITICIENNE

#### *(Trois petits tours et puis s'en vont)*

Monsieur MACRON quitte le navire socialiste pour poursuivre une carrière personnelle sur des annonces qui laissent mal augurer de la défense future des professionnels libéraux laissés en parfait désarroi par une loi imposée portant son nom.

L'UNAPL en un communiqué pertinent, retient à juste titre que ce ministre de l'économie, formaté par la grande finance, a voulu, délibérément favoriser les grandes entreprises négligeant les petites et moyennes entreprises qui font le tissu économique de la France.

Sans doute a-t-il voulu oublier que les revenus financiers de ces petites entités économiques alimentent les échanges commerciaux au sein de l'Hexagone et favorisent les investissements locaux et régionaux.

Chacun sait à contrario que la finance des multinationales n'a pas de patrie ni de frontières et va là où se situe le meilleur profit.

Que pouvait-on attendre d'ailleurs de ce produit du monde bancaire qui a su revêtir la défroque d'Arlequin pour offrir au monde politique non sans un certain cynisme les multiples facettes de sa rouerie politicienne.

Ces arlequinades qui s'exprimaient dans cette loi fourre-tout annoncée comme devant moderniser l'économie française a laissé désorganisées les TPE PME et privé la profession d'avocat de sa liberté de défendre en la plaçant sous la domination des pouvoirs de l'argent dans une logique commerciale de rentabilité.



23

Monsieur SAPIN ministre des finances se voit remettre le portefeuille abandonné de ministre de l'économie.

Modifiera-t-il les dispositions légales et réglementaires prises, sans concertation aucune, par son prédécesseur ?

C'est-à-dire, entendra-t-il, comme certains avant lui ont sur le faire, la voix des Avocats de la CNA, seul syndicat professionnel à avoir tout inventé pour la modernisation de la profession, dans le seul esprit du bien commun des citoyens et de la bonne marche de la Justice ?

Nous sommes très nombreux à le souhaiter !

Jean de CESSEAU  
Président du CNAE  
Président d'honneur CNA  
1<sup>er</sup> Septembre 2016

## DROIT DE LA SANTE ET BIOETHIQUE



David SIMHON

*©DR*

CE, 31 mai 2016, n° 396848. Ou comment et pourquoi le Conseil d'Etat a autorisé une exportation de gamètes destinée à une insémination post mortem.

L'histoire commence comme le refrain d'une chanson d'été, ou la quatrième de couverture d'un roman. C'est une histoire très européenne, presque usuelle pour la génération Erasmus.

Il est italien, elle espagnole. Ils se sont rencontrés à Londres, dans une pizzeria dans laquelle ils travaillent tous deux. Mariana comme serveuse, Nicola à la plonge.

Fut-ce le « coup de foudre » ? Nous ne le saurons pas. Mais l'amour naquit entre eux. Et c'est tout naturellement

qu'ils décidèrent de s'installer pour quelques temps à Paris. Il y avait un peu de famille.

Nous sommes en 2013, et tout va bien. C'est un jeune couple parmi d'autres.

Nicola se met à ressentir une certaine fatigue et des démangeaisons. De médecins en consultations, il lui est finalement diagnostiqué une forme rare de cancer : un Lymphome non Hodgkinien.

Le couple en sortira renforcé. Opiniâtre, ils combattent ensemble la maladie et ressortent victorieux de cette bataille : au bout d'un an de traitement, Nicola entre en rémission.

C'est précisément lors de cette première prise en charge que Nicola effectuera une conservation de gamètes (spermes) auprès du Centre d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme (CECOS) de l'hôpital Tenon. Rien d'inhabituel pour un patient en âge de procréer. Les traitements contre le cancer sont tellement puissants que l'un des effets indésirables « commun » est la stérilité. Ce n'est malheureusement pas le seul.

En 2015, Nicola développe une tumeur secondaire à son premier traitement, une leucémie aiguë myéloïde. Elle lui sera fatale.

Il décède en juillet 2015, quelques semaines après avoir épousé Mariana.

Les jeunes mariés partageaient un désir de parentalité. Ils en ont souvent discuté. Le couple entreprend une procédure d'assistance médicale à la procréation (AMP) et prévoit également qu'en cas de décès, Mariana retournera s'installer en Espagne pour bénéficier d'une insémination post mortem. Nicola écrit même un testament, aux termes duquel il lègue à son épouse les gamètes conservés au CECOS, afin qu'elle en dispose « comme elle le désire. »

La démarche est inhabituelle en France, parfaitement légale en Espagne. L'insémination post-mortem y est autorisée si elle est pratiquée dans l'année suivant le décès du futur père.

C'est donc tout naturellement que Mariana demandera au CECOS le transfert des gamètes vers l'Espagne, son pays, pour qu'elle puisse effectuer une insémination.

Le CECOS sollicite l'appui de l'Agence de la Biomédecine, compétente pour signer les autorisations de transfert. L'agence sanitaire refuse et elle a raison.

Le droit français prohibe l'insémination post-mortem ; mais également, pour éviter toute fraude à la loi, l'export de gamète pour un objectif non autorisé dans notre droit national (article L. 2141-2 et L. 2141-11-1 du Code de la santé publique).

Mariana s'entête. Elle sait qu'elle n'a guère de chance de succès, mais elle souhaite aller jusqu'au bout de la démarche.

Elle saisit la juridiction administrative de la question de l'insémination post-mortem sous un angle inédit jusqu'alors : celui de la conformité de l'interdit français à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le 25 janvier 2016, le Juge des référés libertés du Tribunal Administratif de Paris rejette la requête par ordonnance de tri, au motif que « compte tenu des dispositions [française], la requérante n'est manifestement pas fondée à soutenir qu'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale a été portée » (TA Paris, 25 janvier 2016, n° 1601133/9).

Le 8 février 2016, Mariana dépose un pourvoi contre cette décision. Le Conseil d'Etat instruit très vite la procédure.

Dès le 27 mai, Mariana est convoquée devant la plus prestigieuse formation de la Haute juridiction : l'Assemblée du contentieux.

La décision tombe le 31 mai. Le Conseil d'État écarte une interdiction pourtant constamment réaffirmée depuis les premières lois de bioéthique de 1994 : l'interdiction de l'utilisation du sperme aux fins d'insémination post-mortem.

N'en doutons pas, ce succès est avant tout lié aux circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Un patient italien, une épouse espagnole, les deux souhaitaient partir vivre à Malaga. Le rattachement territorial avec la France est faible, pour ne pas dire fortuit.

En outre, le consentement de l'époux à l'insémination post-mortem était totalement avéré. Il avait pu en discuter avec son entourage, les deux époux avaient initié une procédure d'assistance médicale à la procréation (avortée, en raison du décès) et Nicola avait écrit un testament pour

réaffirmer son souhait de « léguer » les paillettes de spermatozoïdes à Mariana.

Pour autant, cette décision extraordinaire, au sens premier du terme, est riche d'enseignements utiles aux praticiens du droit, qu'ils soient spécialistes ou non en bioéthique.

C'est un point essentiel : le Conseil d'Etat a renversé sa jurisprudence sur l'office du Juge des référés-libertés.

Depuis un arrêt Carminati du 30 décembre 2002, il était interdit à ce magistrat de se prononcer sur un moyen tiré de l'inconventionnalité d'une loi (CE, 30 décembre 2002, n° 240430).

Cette position avait été assouplie, pour le seul droit de l'Union européenne, par une ordonnance Diakité du 16 juin 2010 (n° 340250). Il ne s'agissait toutefois pas d'un complet revirement de jurisprudence, mais d'une exception à un principe d'interdiction.

Estimant la Convention EDH comme au moins aussi primordiale dans notre droit interne que les lois de l'Union, Mariana avait demandé au Juge des référés de faire fi de cette jurisprudence, Ou du moins de la faire évoluer.

Le Tribunal n'a pas suivi. Le Conseil d'Etat, si. Il est revenu sur sa position en annulant l'ordonnance du Juge des référés pour examiner la demande de la Requérante au titre de la procédure de référé-liberté.

La Haute juridiction a ensuite inauguré un très original raisonnement en deux temps, avec un double contrôle de conventionnalité, in abstracto et in concreto.

In abstracto d'abord, les Juges du Palais Royal ont confronté la Convention au Code de la santé publique. Laconiques, ils ont consacré la validité conventionnelle de l'interdiction française. Celle-ci, nous dit-on « relève de la marge d'appréciation dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle ne porte pas, par elle-même, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention. »

L'histoire aurait pu s'arrêter là. La finesse d'esprit (juridique !) des magistrats administratifs en a voulu autrement.

Dans le second temps de son argumentation, la Juridiction suprême s'est emparée de la méthode d'analyse casuistique utilisée à Strasbourg (à la CEDH) et a mis en œuvre l'une de ses spécialités : le contrôle de proportionnalité.

L'équation était à trois variables :

- le Code de la santé publique, considéré comme conforme à la Convention EDH ;
- la Convention ;
- la situation concrète et particulière de Mariana.

A une situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat a appliqué une solution exceptionnelle : « Dans ces conditions (...), le refus qui (...) a été opposé sur le fondement des dispositions (...) du code de la santé publique - lesquelles interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français - porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

En conséquence, le Conseil d'Etat a « enjoint à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes litigieux vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées ».

Le Juge administratif parvient ainsi à une solution équilibrée. Le droit français est préservé et n'est pas marqué du sceau infamant de l'inconventionnalité

Dans le même temps, la Requérante a pu trouver satisfaction. Surtout, l'introduction d'une appréciation in concreto permet de renforcer le

contrôle des libertés et droits fondamentaux de la CEDH par le Juge national

Même si un texte est justifié, le Juge pourra l'écartier au regard des circonstances particulières d'une situation où son application entraînerait une atteinte à un droit conventionnellement garanti.

Certains pourront y voir une atteinte au principe d'égalité : la même Loi pour tous.

L'avocat que je suis ne puis que louer l'audace du Conseil d'Etat.

Les libertés fondamentales sortent renforcées de cette décision. La Loi peut plier quand, toute à sa rigueur, elle en devient inique et illicite au regard de nos engagements internationaux.

Après tout, assurer la primauté des droits fondamentaux, n'est-ce pas là la mission première du Juge et de l'Avocat ?

**David SIMHON**  
Avocat au barreau de la Paris  
Spécialiste en droit de la santé

Références :

Dupont G. (2016) Après la mort de son mari, Mariana veut un enfant de lui. Le Monde daté du 23 avril 2016, page 14

Vauthier J.P., Vialla F. (2016). Le Conseil d'État autorise une exportation de gamètes destinée à une insémination post mortem . - « Quelle vérité que ces montagnes bornent, qui est mensonge au monde qui se tient au-delà ? » (Montaigne, Essais, II, 12). La Semaine Juridique Edition Générale, n° 29, page 864

## Ancienne chanson populaire de France (extrait)

### M. DE LA PALISSE

Monsieur ? vous plaît-il d'ouïr  
L'air du fameux La Palisse  
Il pourra vous réjouir  
Pourvu qu'il vous divertisse...

Il était affable et doux,  
De l'humeur de feu son père,  
Et n'entraît guère en courroux,  
Si ce n'est dans la colère.

Il buvait tous les matins  
Un doigt tiré de la tonne,  
Et mangeait chez ses voisins,  
Il s'y trouvait en personne.

Il voulait dans ses repas  
Des mets exquis et forts tendres.  
Et faisait son mardi gras  
Toujours la veille des Cendres.

Ses valets étaient soigneux  
De le servir d'andouillettes,  
Et n'oubliaient pas les œufs,  
Surtout dans les omelettes...

Il consultait rarement  
Hippocrate et sa doctrine,  
Et se purgeait seulement  
Lorsqu'il prenait médecine.  
Il aimait à prendre l'air  
Quand la saison était bonne ;  
Et n'attendait pas l'hiver  
Pour vendanger en automne.

Il épousa, ce dit-on  
Une vertueuse dame ;  
S'il avait vécu garçon,  
Il n'aurait pas eu de femme...

Un jour il fut assigné  
Devant son juge ordinaire ;  
S'il eût été condamné,  
Il eût perdu son affaire...

Il mourut le vendredi,  
Le dernier jour de son âge ;  
S'il fût mort le samedi,  
Il eût vécu davantage.

J'ai lu dans les vieux écrits  
Qui contiennent son histoire,  
Qu'il irait en paradis, S'il n'était en  
purgatoire.

## JURISPRUDENCE



Chantal MEININGER-BOTHOREL *CDR*

**Par décision rendue le 4 janvier 2016, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MEAUX (TASS) a annulé le redressement réalisé par l'URSSAF d'Ile-de-France à l'encontre de la SARL X au titre des années 2011 et 2012 pour un montant de 216.455 € outre des majorations de retard.**

En l'espèce, la société X est spécialisée dans le transport routier du béton :

Compte tenu de son activité elle proposait à ses salariés le bénéfice de la déduction

forfaitaire spécifique visée à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005.

28

Selon ce texte, les professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, et notamment « les chauffeurs et convoyeurs de transport rapide routier » bénéficient d'une déduction forfaitaire de 20 % sur les cotisations URSSAF.

Pour justifier le redressement, l'URSSAF d'Ile-de-France considérait que le transport de béton est assimilable à un transport de matériaux, elle se fondait sur un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation rendu le 14 juin 2001 et une doctrine fiscale précisant que le texte réserve le bénéfice de la déduction spécifique forfaitaire au seul transport rapide de marchandises par opposition au transport de matériaux.

Cependant par un arrêt du 13 février 2014, la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la doctrine sociale ou la doctrine fiscale est dépourvue de valeur réglementaire :

Qu'au demeurant les normes applicables au transport routier ne comportent pas de référence à la distinction entre matériau et marchandises et traitent au demeurant le béton prêt à l'emploi comme une marchandise et non un matériau.

La discussion portée devant le TASS de Meaux était de savoir si le béton constituait un matériau ou une marchandise, ce qui exclurait l'application des textes susvisés dans le premier cas et permettrait au contraire à l'employeur de se prévaloir de la déduction forfaitaire spécifique dans le second.

La juridiction a précisé :

*« Pour autant l'article 5 de l'annexe IV du code général, se borne à viser les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers sans distinguer selon que ce transport porte sur des matériaux ou sur des marchandises. En se fondant sur une doctrine fiscale aux fins de soutenir que cette disposition concerne le seul transport de marchandises, l'organisme social ajoute au texte une condition que celui-ci ne prévoit pas ».*

Le Tribunal a donc estimé que c'était à tort que l'URSSAF avait réintégré la déduction forfaitaire spécifique dans l'assiette des cotisations.

Elle annulait donc le redressement dont la SARL X avait fait l'objet et la demande reconventionnelle de l'URSSAF.

Cette décision est intéressante à plus d'un titre :

- 1) Elle reconnaît le principe de la supériorité de la loi sur la doctrine sociale et fiscale.
- 2) Elle précise qu'il n'y a pas lieu à distinguer les marchandises des matériaux au regard des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV précitée.

Il convient d'ailleurs de noter que l'URSSAF n'a pas interjeté appel de cette décision et qui est aujourd'hui définitive.

**Chantal MEININGER-BOTHOREL**  
Avocat à la Cour de Paris

## UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBERALES

### Discours du Président, Eric THIRY, à la 105<sup>e</sup> session annuelle de la Conférence internationale du travail BIT, GENEVE, le 7 juin 2016



l'Union Mondiale des Professions Libérales d'apporter son témoignage que l'Organisation, tout au long de son existence, a fait progresser de façon majeure le dialogue social dans le monde et a permis une prise de conscience progressive par tous les acteurs de la société que les conditions de travail satisfaisantes ne constituent pas un but à atteindre mais une urgence morale.

Elles sont garantes du progrès et de l'épanouissement de l'ensemble de l'humanité.

Au-delà des précieuses normes internationales extrêmement importantes qui ont été adoptées grâce au travail incessant de délégations gouvernementales, d'organisations patronales et d'organisations syndicales, vous et nous sommes conscients que de nombreux défis restent à relever.

Une fois encore l'Organisation Internationale du Travail les identifie avec précision et perspicacité.

L'Union Mondiale des Professions Libérales soutient pleinement la vision d'avenir qui a été exprimée dès le début des travaux de cette 105<sup>e</sup> Conférence Internationale.

Mesdames et Messieurs,

*©DR*

Tout d'abord, je tiens à féliciter Madame Mildred OLIPHANT pour son élection comme Présidente de la Conférence Internationale du Travail.

Je tiens aussi à remercier la Présidence de la Conférence Internationale du travail ainsi que le Directeur général du Bureau International du Travail pour l'accueil qu'ils réservent chaque année à l'Union Mondiale des Professions Libérales.

Participer à la Conférence et prendre la parole dans le cadre de cette prestigieuse assemblée permet à

L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail, lancée par le Directeur général de l'Organisation, Monsieur Guy RYDER, permettra, nous en sommes convaincus aussi, d'atteindre dans le monde entier, en plus des mandants tripartites traditionnels de l'Organisation, le monde universitaire et d'autres acteurs impliqués.

A cet égard, l'Union Mondiale des Professions Libérales estime qu'elle peut aussi jouer, en raison même des spécificités des millions de professionnels libéraux qu'elle représente de par le monde, un rôle clé dans le processus qui impose non seulement des réflexions mais également des propositions concrètes sur l'avenir du travail comme facteur d'épanouissement.

L'année passée, à cette même tribune, j'ai eu l'occasion de saluer l'initiative qui a été proposée sur l'avenir du travail et sa déclinaison au cours des quatre conversations : travail et société ; organisation du travail et de la production ; des emplois décents pour tous et la gouvernance du travail.

Sachant l'ambition de l'Organisation d'arriver à l'élaboration d'un rapport pour la Conférence du centenaire de l'OIT en 2019, l'Union Mondiale des Professions Libérales soutient, comme acteur concerné et comme partie intéressée, tout progrès en vue de l'élaboration de ce rapport.

D'autre part, l'Union Mondiale des Professions Libérales est très préoccupée, comme l'ensemble de la communauté internationale assurément, par la crise mondiale des réfugiés qui a eu pour conséquence qu'un grand nombre de personnes ont dû quitter leur foyer en vue de rechercher la sécurité et rencontrent immanquablement des problèmes majeurs liés à l'intégration non seulement dans d'autres environnements mais aussi sur le marché du travail.

Que ce soit dans le domaine des soins de santé, dans le domaine du conseil juridique, dans le domaine du conseil technique, du conseil comptable ou plus généralement dans le domaine environnemental ou du cadre de vie, les professionnels libéraux sont actifs comme travailleurs.

Ils sont actifs comme employeurs.

Ils sont aux côtés des différentes catégories d'employeurs comme des différentes catégories de travailleurs dans le cadre des multiples missions qui leur sont confiées.

Le bureau du professionnel libéral est un lieu

protégé, une oasis, un refuge, un lieu où le secret est garanti et donc un endroit où peut s'exprimer sans danger la revendication individuelle de tout être humain et donc de tout réfugié, son aspiration, aussi en vue d'obtenir une amélioration du bien-être, des conditions de vie, de sa santé ainsi qu'une aide précieuse et spécialisée en vue de la recherche d'un travail et du respect des conditions minimales pour que le travail soit épanouissant.

L'Union Mondiale des Professions Libérales salue donc le fait que la Conférence ait mis à son ordre du jour la question de la révision de la recommandation n° 71, l'instrument de l'Organisation Internationale du Travail qui donne des orientations sur la manière de répondre aux crises grâce à la création d'emplois.

L'Union Mondiale des Professions Libérales est désireuse d'apporter sa contribution à cette problématique du travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes.

Dans cette optique, il faut se souvenir que le rapport du BIT avait relevé qu'environ les deux tiers des travailleurs dans le monde travaillent dans des PME.

De très nombreux titulaires de profession libérale sont précisément organisés en petites entreprises et il est acquis aujourd'hui que les entreprises de petite taille ou les micro-entreprises sont celles qui permettent au plus grand nombre d'hommes et de femmes de gagner leur vie.

Que ce soit donc à l'occasion des réflexions sur l'avenir du travail, sur la prise en compte des changements rapides que connaît le monde du travail ou en particulier sur la question spécifique de l'aide à apporter pour résoudre – à défaut de prévenir – la crise des réfugiés, les millions de professionnels libéraux dans le monde, soit à titre individuel, soit regroupés en organisations locales ou régionales, soit représentés au niveau international peuvent fournir une aide précieuse qui contribuera ainsi à l'épanouissement des individus et au développement sur le plan de la santé publique ainsi que sur le plan social, technique, scientifique et juridique de nos sociétés.

A cette même tribune, mon prédécesseur, il y a plus de 15 ans déjà, en 1999, rappelait que la société de la connaissance que l'on voyait émerger avec un développement des nouvelles technologies faisait apparaître la nécessité d'une redéfinition du droit à l'éducation pour les enfants, pour la jeunesse en général ainsi que la nécessité de prévenir les nouveaux écarts sociaux qui pourraient naître de

cette société de l'informatique avec les risques d'exclusion sociale.

Déjà à ce moment, l'Union Mondiale des Professions Libérales exprimait son désir de contribuer à ce débat grâce à l'expérience, dans ce domaine, de ses représentants sur les divers continents.

Cet appel apparut comme prémonitoire et fut heureusement relayé par les initiatives prises par l'Organisation aujourd'hui.

Avec détermination et enthousiasme, je vous redis donc ici la disponibilité de l'Union Mondiale des Professions Libérales, à l'égard du Bureau International du Travail, pour collaborer à l'amélioration concrète des conditions de travail, ce qui implique en premier lieu la lutte contre la marginalisation, le soutien aux plus démunis et l'accessibilité de tous aux innovations dans la société de la connaissance.

Je vous remercie pour votre attention.

**Eric THIRY**

*Président de l'Union Mondiale des Professions Libérales*

Maison des Professions Libérales – UMPL - 46, rue de La Tour-Maubourg 75007 PARIS tél. +33(0)0144059015)

Email : [info@umpl.org](mailto:info@umpl.org) Web [www.umpl.org](http://www.umpl.org) –

Secrétariat administratif : BRESIL SAUS Qd 06BL K Ed. Belvedere – 70070-915 Brasilia – DF  
Tél 0055+61 +21031683 Email : [cnpld@cnpl.org.br](mailto:cnpld@cnpl.org.br)

### Ancienne chanson populaire de France (extrait)

#### L'ÉTRANGER EN FRANCE

Un étranger vient-il en France,  
Un nom bizarre lui suffit ;  
La multitude et l'ignorance  
Le mettent bientôt en crédit.

On méprise alors le génie  
Dont la France fut le berceau  
Pour encenser l'homme nouveau  
Qu'avait dédaigné sa patrie.

Ainsi le frivole fleuriste  
A transporté dans ses jardins,  
La plante dont le prix consiste  
A venir des pays lointains :  
Et tandis que sa main dirige.  
L'arbuste d'un autre climat,  
La rose en accusant l'ingrat,  
Se flétrit et meurt sur sa tige.

## CYBERCRIMINALITE :

### *les enjeux juridiques d'une menace inédite*

« La cybercriminalité est la nouvelle menace du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup> »



Nathalie RORET et



Mathilde PORRET-BLANC

©DR

A l'ère de « l'hyper connexion », la cybercriminalité constitue l'un des enjeux majeurs du siècle. L'appétit insatiable des Hommes pour le progrès a conduit à l'émergence de nouvelles formes de criminalité qui lancent un défi inédit aux systèmes judiciaires, leur imposant notamment une modernisation indispensable des outils juridiques existants.

Transcendant les frontières, le cybercrime affole les statistiques et génère un sentiment d'impuissance né de la sensation que nul ne peut se prétendre à l'abri de ce nouveau registre de passage à l'acte délictueux. Chaque jour, ce sont en effet **plus d'un million de personnes dans le monde qui sont touchées** par des cyberattaques aux conséquences souvent particulièrement dévastatrices. Selon une étude commandée en 2013 par SYMANTEC CORPORATION, près de « *45% des ressortissants français déclaraient ainsi avoir déjà été victimes d'un cybercrime*<sup>21</sup> ».

Pour le directeur d'Europol, « *la cybercriminalité s'est tout simplement aujourd'hui hissée au rang du terrorisme en tant que première menace pour la société*<sup>22</sup> ». En filigrane de cette déclaration c'est, outre la prégnance croissante de cette nouvelle forme de délinquance, sa **dangereuse** même qui est mise en exergue.

Le danger que représente l'avènement du cybercrime tient, concrètement, aux caractéristiques spécifiques qu'il revêt. Ces spécificités tiennent d'une part, à la **multiplicité de ses formes** qui l'érigent en un phénomène transversal aux contours délicats à définir, et d'autre part, à la **multiplicité de ses cibles**. Ce sont en effet tout à la fois, les citoyens, l'ensemble des administrations et entreprises ou encore les infrastructures critiques qui se trouvent sous

<sup>1</sup> Mireille BALLESTRAZZI, Directeur Central de la Police Judiciaire.<sup>2</sup>

<sup>21</sup> Norton Report Cost per Cybercrime Victim Up 50 Percent. Rep. Symantec, Oct. 2013.

<sup>22</sup> Rob Wainwright, directeur de l'Office Europol.

la menace permanente de ce « fléau » contemporain.

Le cybercrime s'impose aujourd'hui comme une forme de criminalité s'adaptant aux évolutions techniques et au contexte social et qui, en perpétuelle mutation, se révèle des plus délicats à endiguer.

Si la France s'est montrée réactive face à l'apparition de cette activité criminelle nouvelle en prenant progressivement la mesure de ses contours et de ses conséquences (1), et en procédant à une adaptation opportune du cadre juridique propre à la combattre (2), la modernisation amorcée des structures n'est toutefois pas exempte de carences et il semble aujourd'hui indispensable de procéder à des perfectionnements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs existants (3).

#### 1- La confrontation délicate de la justice à une menace protéiforme

##### a- Le cybercrime : une menace complexe à circonscrire

*« La cybercriminalité est récente, mal définie et en pleine expansion<sup>23</sup> ».*

La cybercriminalité possède pour caractéristique principale, son absence de contours précis. Elle s'illustre en effet par son **caractère protéiforme**, pouvant aussi bien s'entendre de la commission d'actes d'apologie du terrorisme via Internet, que du développement des réseaux de proxénétisme en ligne, de la commission d'actes de pédopornographie ou encore de la conduite d'attaques de systèmes de données numériques.

Comme un aveu d'impuissance, aucun code n'a jusqu'alors défini en droit français, la notion de cybercriminalité. Est-ce-à-dire que le cybercrime demeure une notion encore floue pour notre système juridique ?

Il semblerait davantage que ce silence remarqué soit le fruit de la spécificité substantielle de la notion de cybercrime qui constitue plutôt un *modus operandi* né

**concomitamment à l'avènement de la société numérique**, qu'une forme d'infraction autonome au prisme bien défini. La cybercriminalité se présente en effet comme un phénomène criminel **irradiant l'ensemble du champ pénal** et c'est à ce titre que son développement s'avère préoccupant.

La problématique à laquelle s'est trouvée confrontée la justice a donc été de faire face à cette faculté que le cybercrime possède de **s'emparer d'un contexte infractionnel connu, pour le transformer en une situation inédite** qui laisse le droit face à un relatif vide juridique.

L'objectif du rapport ROBERT, rendu en 2014, avait d'ailleurs eu pour objectif d'œuvrer à une meilleure appréhension du cybercrime afin de prévenir la commission des infractions d'une part et d'améliorer l'efficacité de la répression d'autre part. A ce titre, il avait esquissé une définition de la notion en les termes suivants : *« la cybercriminalité regroupe toutes les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication principalement Internet<sup>23</sup> »*. Dans cette optique, le cybercrime renvoie donc tout à la fois **aux infractions dont les nouvelles technologies sont la cible**, et à celles dont les nouvelles technologies **sont le moyen**.

Pour autant, il semble aujourd'hui délicat de s'accorder sur une définition figée du concept qui apparaît posséder comme unique limite que celle que l'évolution technique voudra lui impartir ce qui, à l'heure de l'envolée des « équipements connectés », n'est pas sans générer d'inquiétudes.

L'un des premiers enseignements à tirer de l'étude du cybercrime est donc de considérer qu'en réalité, son éclosion se veut le résultat des mutations de la société et se matérialise par l'utilisation, par le délinquant, d'un **mode opératoire novateur** calqué sur les opportunités offertes par l'avènement des nouvelles technologies.

Au delà de cette transversalité qui inquiète, la difficulté de la lutte contre la cybercriminalité tient à son ampleur

<sup>23</sup> Ibid.

concrète, d'une part, s'agissant de la pluralité des cibles qu'elle vise et, d'autre part, en raison des **dégâts financiers importants** qu'elle génère.

b- Des cibles multiples et des dégâts colossaux

« *Nul n'est à l'abri* », telle pourrait être la maxime illustrant la réalité du phénomène cybercriminel. Des **autorités étatiques**, aux **agents économiques privés** en passant par les **simples particuliers** impactés dans leur quotidien, nul ne peut aujourd'hui prétendre échapper à l'emprise grandissante de cette criminalité moderne.

Au sein d'une société désormais « hyper connectée », ce sont en effet **l'ensemble des institutions et de la population** qui constituent les victimes potentielles des cybercriminels.

Les récentes vagues de cyberattaques illustrent de manière éloquente cette **diversité des cibles visées par les délinquants**. En 2012, l'Élysée avait ainsi fait l'objet d'une intrusion informatique remarquée et le Ministère des Finances Françaises avait quant à lui fait face à une attaque spectaculaire visant les dossiers sensibles du G20.

Les **médias sociaux** constituent également des proies privilégiées et sont l'objet d'attaques quotidiennes comme en témoignent les tentatives de **piratage des comptes Facebook** qui s'évaluent à près de 600 000 par jour. Comme l'a souligné Antoinette ROUVROY, chercheuse au **Fond National de la Recherche Scientifique Belge (FNRS)**, « *l'interface conviviale des réseaux sociaux tels que Facebook fait croire à l'internaute qu'il possède tout pouvoir mais le profil créé n'est qu'une pièce tant au service des professionnels du Big Data qu'à celui des délinquants* ».

Par ailleurs, les **agents économiques privés** font également les frais de ces incursions récurrentes qui engendrent des dégâts tout à fait colossaux. En 2013, le coût global des cyberattaques avait été évalué à plus de **300 milliards d'euros pour les entreprises**.

En outre, si les chiffres officiels relatifs au cybercrime s'avèrent considérables, ils ne

reflètent en réalité **qu'une infime partie de ce que celui-ci représente** réellement dans la mesure où nombre de victimes n'ont pas conscience de l'être ou se refusent à engager des procédures judiciaires.

A ce titre, **le manque de sensibilisation et de prudence** des cibles potentielles se double d'une autre difficulté résidant dans l'exploitation par le délinquant d'un **cadre sophistiqué et dont la clandestinité s'avère problématique : le darkweb**.

c- Des criminels astucieux et perfectionnés

« *Le darkweb est la nouvelle Cour des miracles* ».

En résonance au caractère protéiforme qui caractérise le cybercrime, établir un profil type du cybercriminel s'avère périlleux. En effet, celui-ci, exploitant les opportunités offertes par les sphères parallèles de l'Internet, revêt des visages **pluriels et fluctuants**.

Néanmoins, trois **grands profils de cybercriminels** ont émergé ces dernières années ; les « délinquants sexuels », les « cybers violents » et les « cybers escrocs ». A leurs côtés, coexistent en outre des catégories plus spécifiques comme les « cybermercenaires », les « cyberterroristes » ou les « cyberespions ».

Cette diversité est concrètement favorisée par l'existence d'un **nouvel univers virtuel nommé darkweb** qui constitue une sphère parallèle propice à l'épanouissement de toutes sortes d'activités criminelles et qui possède même jusqu'à sa « **propre crypto monnaie** » ; **le Bitcoin**.

Le darkweb dispose de ses supporters et de ses détracteurs, les uns le soutenant pour son utilité pour la dissidence politique et l'action des lanceurs d'alerte, les autres le dénonçant comme **le lieu de commercialisation de produits et services illégaux en tout genre**. En tout état de cause, la « sphère obscure du web », constitue, aujourd'hui, un véritable lieu de ressources pour les délinquants en permettant **l'épanouissement clandestin de leurs activités délictueuses**.

Soucieux de ne pas rester désarmés, les Etats ont progressivement réagi pour faire face à

cette menace grandissante. A cet effet, **divers outils normatifs ont été adoptés au plan interne et européen** et constituent, à l'heure actuelle, un socle juridique sur lequel peuvent s'appuyer les acteurs judiciaires en charge de la répression de ces atteintes en expansion.

## 2- La construction progressive d'un cadre juridique adapté

### a- Un cadre législatif utilement étoffé

Compte tenu de ses spécificités, la cybercriminalité a, de prime abord, semblé démunir les systèmes judiciaires dont les outils juridiques n'apparaissaient pas en adéquation avec les enjeux inhérents à cette forme inédite de criminalité.

Pour autant, de manière progressive, il a été procédé, **au plan interne**, à l'élaboration d'un cadre normatif destiné à combattre le cybercrime puis à son **approfondissement au plan européen** marqué par le développement d'une coopération étatique fondamentale au vu du caractère transfrontière de ce registre de passage à l'acte. Plusieurs **textes fondateurs** ont ainsi été adoptés et le dispositif perfectionné par des **innovations ponctuelles** rendues nécessaires eu égard aux mutations constantes des « attaques cyber ».

Le socle juridique principal se compose aujourd'hui de **deux textes fondateurs** que sont, d'une part, la **loi GODEFRAIN**<sup>8</sup> et, d'autre part, la **Convention de Budapest relative à la cybercriminalité** adoptée, en 2001, dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>9</sup>.

Au **plan national**, la construction d'un arsenal juridique approprié s'est, dans un premier temps, matérialisée par l'adoption de la **loi GODEFRAIN**<sup>10</sup>. Le bénéfice majeur de cette loi a été la consécration de la **notion de Système de Traitements Automatisés de Données (STAD)** qui a permis d'amorcer une modernisation de la répression. Aujourd'hui, cette notion, dont le champ d'application n'a volontairement pas été précisément défini, permet d'attirer dans le champ de la prévention, **l'ensemble des outils technologiques connectés** au fur et à mesure de leur apparition sur le marché.

Toutefois, afin de perfectionner le dispositif et dans le souci d'assurer une efficacité maximale de la répression en la matière, des **perfectionnements** ont successivement été apportés au régime juridique existant.

L'action du législateur s'est en premier lieu traduite par un **renforcement des incriminations pénales**. Dans ce cadre, il a été procédé à une extension du champ d'application de la notion de STAD. Le législateur a également été conduit à réagir s'agissant de domaines que l'actualité a rendu plus sensibles.

La loi du **13 novembre 2014**<sup>11</sup> s'est ainsi attachée à prendre en compte l'utilisation des réseaux sociaux à des fins de prosélytisme, de propagande ou d'endoctrinement en consacrant **l'infraction d'apologie et de provocation au terrorisme commis en utilisant un service de communication en ligne et en prévoyant la restriction et le blocage de l'accès à certains sites qualifiés de terroristes** (Art. 421-2-5 du Code pénal).

D'autre part, il a été procédé, pour endiguer la lucrativité de cette forme de délinquance, à une **aggravation des sanctions** notamment s'agissant des infractions prévues et réprimées par les articles 323-1 et suivants du Code pénal.

Le durcissement de la répression a également été récemment poursuivi avec l'adoption de la **loi du 24 juillet 2015**<sup>12</sup> qui marque un **doublent voire un triplement des amendes** sanctionnant les atteintes faites au STAD.

Par ailleurs, pour faire face à la multiplication des atteintes menées en groupe, il a été consacré la **circonstance aggravante de bande organisée** s'agissant des infractions commises à l'encontre d'un « **STAD à caractère personnel et mis en œuvre par l'État** » que l'article 323-4-1 du Code pénal réprime désormais d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Enfin, il a été mis en place **une coopération opportune entre structures judiciaires et institutions administratives spécialisées** comme HADOPI ou l'ARJEL qui disposent de compétences techniques approfondies en

matière de fraude commise à l'aide de l'outil numérique.

La modernisation des outils juridiques s'est par ailleurs réalisée au **plan européen** par le biais du développement d'une **coopération interétatique** apparue comme **indispensable au vu du caractère transnational du cybercrime**. L'élément majeur du dispositif mis en œuvre est sans conteste l'adoption, en 2001, de la **Convention de Budapest relative à la lutte contre la cybercriminalité**<sup>13</sup> qui illustre la prise d'acte par les Etats de la nécessité d'édifier **une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité sévissant via le cyberespace**.

La lutte contre la cybercriminalité constitue, en outre, l'un des nouveaux enjeux de l'Union Européenne dans le cadre de son action pour l'**espace Sécurité Liberté et Justice (SLJ)**. A ce titre, les Institutions Européennes œuvrent à l'amélioration de la **coopération entre les services répressifs des États Membres** ainsi qu'au développement de la coordination des actions menées notamment en matière de **sensibilisation, de formation et de recherche**.

De même, des outils **communs de réglementation** ont été élaborés en vue de lutter contre cette menace nouvelle. On peut, dans ce cadre, citer l'adoption d'une **directive en 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'internet et la pédopornographie** ou encore de la **directive 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information**<sup>14</sup> qui viennent utilement compléter le dispositif juridique européen.

Au delà des innovations substantielles, c'est également sur le plan procédural et, plus récemment, institutionnel qu'une modernisation essentielle est intervenue.

#### b- Une modernisation opportune du cadre institutionnel et procédural

L'adaptation du cadre procédural s'est effectuée sur la base de **la création d'outils innovants notamment de techniques d'investigations** qui contribuent à renforcer l'efficacité de la poursuite des infractions. En outre, on assiste progressivement à l'amorce d'une **spécialisation des structures**

**judiciaires** qui demande toutefois à être confirmée.

S'agissant **des innovations procédurales**, la **loi du 5 mars 2007**<sup>15</sup> a consacré le **recours à l'infiltration** ou **« cyberpatrouille »** permettant aux enquêteurs de participer à des échanges électroniques dans le cadre des investigations menées.

Dans cette optique, il a également été procédé à l'amélioration du régime des perquisitions informatiques avec l'instauration des **perquisitions informatiques à distance** réalisées depuis les locaux des enquêteurs.

Enfin, il est possible de mentionner la possibilité nouvellement offerte au juge des référés de prononcer **l'arrêt d'un service de communication au public en ligne** pour les faits de provocation et d'apologie du terrorisme. (**Art. 706-23 du Code de procédure pénale**).

La modernisation du cadre procédural s'est également traduite par une **spécialisation opportune des structures** chargées de combattre le cybercrime. Plusieurs créations méritent à ce titre d'être relevées.

Parmi elles, tout d'abord, le **CALID** (Centre d'analyse de lutte informatique défensive) qui joue désormais le rôle de « gendarme » des systèmes informatiques de l'armée française.

Au titre des innovations récentes, il est ensuite intéressant de relever l'instauration, fin 2014, du **« cyber préfet »** nommé par le Ministre de l'Intérieur et ayant pour mission de lutter contre la cybercriminalité et de prendre en charge le pilotage de la **cyber protection des citoyens**. Cette nouvelle fonction illustre la nécessité pour les pouvoirs publics de **conjuguer action et prévention**.

Les dernières années ont par ailleurs été marquées par l'avènement de **services spécialisés au sein des forces de l'ordre**.

On retiendra notamment l'institution de la **Sous Direction de Lutte contre la Cybercriminalité (SDLC)** en 2014, née de la nécessité **« d'adapter le dispositif (...) à la généralisation de l'utilisation de nouvelles technologies dans la commission des**

*infractions*<sup>24</sup>) et du « Plateau d'investigation cybercriminalité et analyses numériques » (PICyAN) intégré au Pôle judiciaire de la Gendarmerie Nationale.

Cette volonté de lutte par le biais de structures adaptées a également été amorcée au **niveau supranational**. Dans le cadre de l'Union, la lutte contre le cybercrime est, depuis Janvier 2013, prise en charge par une structure spécialisée ; le **Centre européen de lutte contre la cybercriminalité**, sis dans les locaux d'EUROPOL, et communément désigné sous l'acronyme EC3.

Ce renforcement des outils communs s'est également effectué, par la création, en septembre 2014, de la **J-CAT (Joint cybercrime action task force)** qui voit son champ d'action élargi au-delà même du territoire de l'Union et possède pour mission la **coordination des enquêtes** internationales et l'édiction de mesures contre les principales menaces de la cybercriminalité.

Pour autant, si ces avancées doivent être soulignées, leur amélioration s'avère indispensable pour faire face à l'ingéniosité grandissante des criminels opérant en la matière.

Plus encore, c'est le **déséquilibre avéré dans la modernisation des structures juridiques** existantes qui peut être déploré.

En effet, si la phase policière semblent avoir fait l'objet d'innovations significatives, l'ensemble de la chaîne pénale n'apparaît pas avoir bénéficié de ces avancées avec la même intensité. Au stade de l'activité juridictionnelle, de telles innovations demeurent en effet encore à la marge et viennent ternir l'efficacité des dispositifs mis en place plus en amont. Ce sont pourtant l'ensemble des personnels et des structures judiciaires qui doivent impérativement bénéficier de **cette spécialisation** ainsi que de **nouveaux moyens** dans le cadre de leur confrontation quotidienne à la cyberdélinquance.

### 3- Un dispositif à perfectionner au stade de l'activité juridictionnelle

Les lacunes du dispositif existant ont été identifiées dans le cadre du rapport rendu par le groupe interministériel en Juillet 2015<sup>24</sup>. Pour expliciter ce manque d'efficacité, plusieurs causes ont été avancées, notamment, **l'insuffisance de la prévention et l'absence de formation suffisante des personnels** eu égard à la technicité de cette forme de délinquance.

Au vu de ces constats, l'une des solutions à préconiser serait donc un renforcement de la **prévention** dans la mesure où les internautes participent, pleinement et malgré eux, à l'alimentation du cybercrime en ne protégeant pas suffisamment leurs données personnelles **faute de sensibilisation sur les dangers encourus**.

Dans cette optique, le rapport ROBERT<sup>18</sup> avait déjà pu souligner le caractère essentiel de la **sensibilisation à mener auprès des mineurs** en indiquant qu'ils avaient « *besoin d'être sensibilisés aux risques numériques et informés de la protection réelle dont ils pouvaient bénéficier* ». Le rapport a par ailleurs mis l'accent sur la nécessité que « *leur environnement immédiat ainsi que les policiers et les magistrats soient davantage formés à cette question* ».

Au stade du jugement, on constate pourtant que le contentieux de masse généré par le cybercrime reste majoritairement à la charge des **Tribunaux de Grande Instance dont les magistrats ne sont pas spécialisés**. Dans certains cas, toutefois encore trop marginaux, les Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) peuvent toutefois être sollicitées pour davantage d'efficacité opérationnelle.

Face aux difficultés concrètes rencontrées par les magistrats non spécifiquement formés, certaines Cour d'appel ont choisi de faire preuve d'initiative. Dans les ressorts des Cours d'appel de Paris et de Versailles, **des magistrats référents ont ainsi été identifiés**. En outre, le **Parquet de Paris**, rompu à la pratique des délinquances

<sup>24</sup> Enjeux et difficultés de la lutte contre la cybercriminalité INHESJ – Juillet 2015 –

Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°6.

spécialisées a opéré une réorganisation de sa structure et, depuis 2014, la Section 2 est chargée de la cybercriminalité aux côtés de sa mission initiale de traitement de la délinquance astucieuse. Le «Pôle cybercriminalité» regroupe désormais un chef de pôle, plusieurs magistrats et un assistant spécialisé et les affaires traitées aboutissent devant **deux juridictions spécialisées** dont les membres ont reçu une formation dédiée par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Au vu de ces considérations, il apparaît nécessaire de perfectionner le dispositif existant au stade des juridictions notamment en élaborant **une orientation officielle et commune de spécialisation des magistrats et la création de pôles spécifiquement dédiés à la gestion de ce contentieux.**

En outre, il semblerait opportun de **hiérarchiser la gravité des actes commis et de définir des «degrés de poursuites»** propres à assurer la cohérence de l'action judiciaire en la matière.

Pour espérer remporter la lutte engagée contre la cybercriminalité il s'agit en somme de conjuguer, **en amont, une action axée sur la sensibilisation des individus** aux risques encourus et de procéder **en aval, à une spécialisation des structures** en charge de combattre les attaques n'ayant pas pu être évitées.

En outre, **les enjeux pour les professions judiciaires** se trouvent au-delà de l'acte proprement dit de juger. L'impact de ces formes de criminalité inédite questionne en effet l'ensemble des « gens de justice » et notamment l'avocat. Si l'enjeu pour le magistrat se situe sur le terrain d'une meilleure appréhension des dossiers et de l'adéquation corrélative de la décision prononcée, il consiste, pour l'avocat, à assurer une défense efficace de ses clients en **garantissant, de la manière la plus effective, l'exercice des droits de la défense** tout en faisant face aux problématiques nées du développement de **procédures de plus en plus intrusives**. La lutte contre ces formes spécifiques de criminalité vient, en effet, nécessairement replacer au cœur des débats, la difficulté permanente de **l'équilibre à préserver entre la défense de la société** pouvant commander un durcissement des

sanctions et la nécessaire **protection des libertés individuelles** rétive à la multiplication d'outils juridiques potentiellement liberticides.

Le réel enjeu réside donc dans la nécessité de développer une lutte efficace assurant **une protection effective de la société contre les atteintes** sans toutefois sombrer dans l'écueil que représente le développement d'une société de surveillance.

A ce titre, le **développement d'échanges interdisciplinaires et l'organisation de formations communes à intervalles réguliers** s'avèreraient bienvenus pour œuvrer à l'élaboration **d'une action harmonieuse et constructive** en ce domaine sensible.

*Nathalie RORET*

Candidate au Vice-Bâtonnat  
Membre du Conseil National des Barreaux  
Ancien membre du Conseil de l'Ordre  
Cabinet FARTHOUAT AVOCATS

*Mathilde PORRET-BLANC*

Auditrice de Justice  
Ecole Nationale de la Magistrature

38

### Ancienne chanson populaire de France

(*extrait*)

#### TAMBOURIN ET MUSETTE

Adieu, vieux amis de la gloire,  
Courageux et nobles guerriers ;  
Adieu trop flatteuse victoire,  
Je ne veux plus de tes lauriers.

Au son bruyant de la trompette,  
Au bruit terrible du canon,  
Je préfère tendre musette  
Et le tambourin du vallon.

Salut ! beau pays de la France,  
Salut ! séjour délicieux ;  
Témoins de ma plus tendre enfance,  
Je vous revois, je suis heureux.

## LIBRES PROPOS

### NON, L'AVOCAT N'EST PAS UN VOYOU !

Marie-Aimée  
PEYRON et  
Basile ADER

© DR

Il y a deux ans, Madame Taubira avait demandé à un groupe de travail de formuler des propositions pour améliorer la sécurité du travail des magistrats, au regard du constat de la dégradation des conditions d'exercice existantes.

Le rapport vient de tomber.

Il est stupéfiant.



Dans le cadre d'un rapport qui vise la sécurité physique des magistrats et des menaces proférées par des personnes faisant l'objet de poursuites pénales, les auteurs de stigmatiser les pratiques de certains avocats.

Il ne s'agit plus d'une polémique sur des rivalités malheureusement devenues classiques, entre magistrats et avocats mais bien d'une prise de position agressive.

Ce rapport comporte en effet une proposition n°10, dans les termes suivants : *«instaurer un dialogue régulier avec les instances représentatives des avocats afin d'évoquer les comportements susceptibles de caractériser des manquements aux principes éthiques et d'établir des mécanismes de prévention et de règlement des difficultés ».*

Pour arriver à cette proposition, le groupe de travail rapporte que : *« tous au long des travaux, les relations difficiles voire conflictuelles entretenues avec certains avocats spécialisés en criminalité organisée ont été fréquemment évoquées. Dans leur pratique quotidienne, les magistrats entendus ont en effet souligné qu'ils se trouvaient confrontés à des conseils qui, loin de participer à l'émergence de la vérité, s'inscrivaient dans une opposition systématique à l'action de l'autorité judiciaire » (...)* dont le principal objet est de déstabiliser le cours de la procédure judiciaire ».

Cette appréciation oscille entre contestation de l'exercice des droits de la défense, et dénonciation de pratiques professionnelles confinant à une forme de complicité des clients. Dans un cas, comme dans l'autre, elle est inadmissible

Ce rapport témoigne d'une méconnaissance de la réalité des activités des *«instances représentatives des avocats»*.

L'Ordre de Paris compte en son sein, depuis plusieurs décennies, une commission en charge des relations avec les magistrats. Pour sa part, le Procureur général a un rôle central dans les poursuites disciplinaires des avocats. En cas de manquement, les avocats sont convoqués devant les commissions de déontologie et éventuellement font l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire, laquelle est suivie par le parquet général.



Le fait que ce rapport ignore l'existence de ces procédures est une manière de faire croire à l'impunité, pour ne pas dire l'immunité dont bénéficient les avocats.

Ce qui est finalement le plus surprenant est que ce rapport cache le manque de moyens matériels, financiers et humains qui devraient être mis à la disposition des magistrats au regard de leur charge de travail et de la réelle solitude dans laquelle ils se trouvent le plus souvent pour l'assumer.

Les magistrats et les avocats ont des intérêts communs pour le bon fonctionnement de l'institution, et le dialogue est indispensable.

Le bâtonnier est souvent alerté par des magistrats, mais il l'est aussi par des confrères qui se plaignent du mauvais accueil qui leur est réservé par certains magistrats. Au point qu'on évoque un climat de défiance systématique à l'égard des avocats.

Cette défiance réciproque n'est plus tolérable.

L'immense majorité des avocats respecte les principes essentiels de la profession notamment ceux de courtoisie, de délicatesse et de probité. Il serait dommage que par des

conclusions hâtives et des amalgames infondés, on détériore plus encore les relations entre avocats et magistrats.

Il est temps de réinstaurer « la foi du palais ». Il faut non plus des discussions de salon, mais un véritable dialogue, ininterrompu, qui nous permette d'exercer, de part et d'autre, nos offices. Cela passe aussi par une formation commune et de vrais et longs stages d'accueil des uns chez les autres.

Il faut renouer l'indispensable climat de confiance entre nous, qui doit présider à l'œuvre de justice. Et, cela passera, s'il le faut, par la sanction des manquements, et un rappel à l'ordre de toutes les incivilités, qu'ils soient commis par les uns ou par les autres, sans distinction.

**Marie-Aimée PEYRON & Basile ADER**

Candidats au Bâtonnat et au Vice Bâtonnat  
du Barreau de Paris

## VIEUX CHENES, JEUNES POUSSES

### L'INTERGÉNÉRALISSIONNALITÉ AU BARREAU DANS L'ŒIL DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA COLLABORATION...

par

**Gilles HUVELIN,**

*Avocat honoraire  
à la Cour d'Appel de Paris*

*©DR*



**Il y a un effet ciseaux et une réalité économique qui déstabilisent des Cabinets d'avocat.**

Si les membres de la profession peuvent difficilement prétendre partir à la retraite avant 42 ans de cotisation, cela signifie concrètement qu'ils font valoir leur droit, éventuellement à l'honorariat, mais

certainement à la retraite, vers 65 ans en général, bien que rien n'empêche de rester plus longtemps en activité, même en liquidant ses droits à pension.

Clairement est cependant posée la question de la pré-retraite de l'avocat qui ne peut pas arrêter du jour au lendemain son activité. Il a des dossiers en cours, du personnel, un bail, du matériel en crédit-bail ou en location. Dans ce contexte, la cessation d'activité se prépare plusieurs années à l'avance pour les confrères qui sont en activité individuelle libérale.

En société, quelle que soit la forme de celle-ci, la question de la transmission des parts d'associé est plus rapide à solutionner, mais il faut la préparer et trouver un ou des successeurs. Dans tous les cas, la cessation d'activité, qui intervient en règle générale le 31 décembre, entraîne des obligations fiscales, et le règlement des cotisations de la dernière année d'exercice, l'année suivante, alors même que le confrère a quitté le Barreau.

Il faut avoir à l'esprit qu'un dossier complet doit être adressé à la Caisse Nationale des Barreaux de France trois mois avant la fin d'activité qui sera actée par votre Bâtonnier.

On peut aussi choisir d'être un retraité actif, mais dans ce cas, il est manifeste qu'il s'agit de constater une activité plus restreinte ou moins rémunératrice. Il y a donc une période tampon, intermédiaire, une mutation à préparer. Avant la décision prise, qui se cristallise le jour où est déposée dans le courrier la lettre par laquelle l'avocat annonce à son Bâtonnier qu'il souhaite cesser son activité professionnelle à compter du... et il faut mettre comme nous l'avons vu, ses affaires en ordre bien avant.

C'est pendant cette période que l'avocat doit transmettre son Cabinet ou concevoir de réduire son activité ultérieure. Pour que la transmission soit possible le confrère doit cependant maintenir une activité à un niveau compatible, sinon il ne laissera qu'une clientèle restreinte.

Personnellement et je suis entièrement d'accord avec notre Confrère Patrice REMBAUVILLE-NICOLLE, candidat au Bâtonnat en 2014, j'estime que l'activité d'un avocat est invendable.

C'est du travail, si vous ne travaillez pas, il n'y a plus de recettes. Si vous cessez votre activité, vous n'avez donc rien à céder, sinon des éléments d'actifs, comme le mobilier ou les murs de votre Cabinet si vous en êtes propriétaire. Prétendre que l'on est propriétaire de la clientèle que l'on voudrait céder alors que les clients ont le libre choix du praticien est illusoire pour l'acquéreur, et vendre la présentation de son successeur à ses clients m'apparaît sans réelle contrepartie.

Si vous ne travaillez plus, vos clients vous quittent et s'ils travaillent avec votre successeur, ce n'est plus avec vous, mais vous avez le devoir de délicatesse de ne pas les laisser tomber sans leur indiquer qu'ils recevront les meilleurs soins d'un confrère qu'il vous revient de leur indiquer, qui prendra, s'ils le veulent bien, votre suite.

On ne vend pas selon moi, un travail que l'on ne fait plus et encore moins me semble-t-il une potentialité de travail. Nous ne vendons pas un Office Ministériel, et même dans ce cadre, je trouve la pratique plutôt contestable moralement.

Parallèlement, nous savons que l'époque ne permet plus aux jeunes confrères de s'installer. Constituer une clientèle en étant un(e) collaborat(ric)eur libéral(e) est difficile même avec l'aide d'un patron attentif et des confrères installés qui redirigeront vers un jeune confrère des dossiers que leurs compétences ou le taux horaire ne leur permet pas d'assumer. C'est la raison pour laquelle je soutiens qu'après les premières années de formation, les jeunes confrères doivent devenir des partenaires et ne pas rester dans le statut de la collaboration. Reste à définir ce partenariat aux honoraires des dossiers ou/et à l'intéressement du résultat de l'activité globale du Cabinet avec ou non une rétrocession minimum.

Cette définition du partenaire bien comprise doit évidemment être écrite dans une Charte du partenariat, comme il existe celle des bonnes pratiques de la collaboration, pour laquelle les usages en vigueur ont été tout

simplement écrits. Le partenariat existe déjà sous la dénomination plus smart de «*of counsel*» qui a été promu par les Cabinets d'origine anglo-saxonne.

Ce que je propose s'adapte d'une part à l'interprofessionnalité, qui ne peut pas se concevoir avec des collaborateurs d'avocat dans le cadre légal actuel, et d'autre part avec une future association ou la reprise d'un Cabinet. Le partenariat permet de préparer sereinement et intelligemment un passage progressif aux uns et aux autres à un mode de vie évolutif, et à des responsabilités différentes. Ceux qui estiment que le moment est venu peuvent avec le partenariat concevoir de ralentir leur activité et diminuer progressivement leur rémunération, et les collaborat(ric)eurs formé(e)s d'accéder à davantage de responsabilités et à une reconnaissance de leur engagement. Ce dispositif est évolutif, et adaptable à toutes les situations tout en satisfaisant aussi ceux qui veulent bien intéresser aux résultats des confrères qu'ils ne souhaitent cependant pas associer. Il repose sur un accord qui doit être matérialisé par une convention qui pourra recevoir les avenants utiles à l'évolution des rapports humains et matériels au sein d'un Cabinet.

L'avantage, c'est que cette solution contractuelle permet au Barreau de changer les rapports intergénérationnels de la profession sans avoir à demander la modification des lois de 1971 et 2005 fixant le statut de la collaboration qui perd à mon avis, son sens, une fois passée la période de formation au sein d'un Cabinet. Le partenariat satisfait pleinement également ceux que l'on désigne par l'expression de «collaborateurs séniors», des confrères qui ne sont jamais installés, ou qui ont trouvé en fin de carrière l'opportunité de conserver une clientèle tout en travaillant au sein d'un autre Cabinet.

Gilles HUVELIN

## DROIT de l'ENTREPRISE

### LE ROLE DE L'AVOCAT, SON OFFRE POUR REpondre AUX RISQUES D'ENTREPRISE.

Céline BARBOSA

©DR

La question des risques d'entreprise est un sujet souvent traité par toutes les professions, tant et si bien que c'est la croisée de plusieurs chemins qui m'a intéressée.

Le fil directeur est introduit par l'excellent article de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, Frédéric Sicard, paru le dans le Mag des Avocats n° 29 (avril, mai, juin), rappelant aux avocats, la possibilité qui leur est offerte de développer leur activité de conseil, sous réserve d'une formation.

#### **P.6.2.0.6 L'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité**

*(Article créé en séance du Conseil du 9 février 2016, Bulletin du Barreau de Paris du 19/02/2016)*

*« L'avocat qui souhaite proposer à son client une analyse des risques, d'intelligence économique et/ou de sécurité s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de sa mission de conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité » Cette activité est pratiquée par l'Avocat dans le prolongement de sa mission. »*

Bien plus qu'une nouvelle activité, c'est l'évidente nécessité de mettre à l'honneur notre profession qui est saluée, face aux influences des autres professions qui nous appellent à un peu plus d'inter-professionnalité, de curiosité.

Dans le contexte actuel, quel pourrait être le



rôle de l'avocat face aux nouveaux risques d'entreprise ?

#### **La rencontre de l'avocat et de l'entreprise, le cadre habituel d'une mission de conseil**

Selon certains, (entreprise ou autres professions), l'avocat a pour habitude de bien répondre à la question qui lui est posée au sujet d'un cadre légal, un contrat, une opération de M&A, des questions sociales, sociétales.... Rien de plus normal mais l'avocat irait rarement au-delà de la question technique posée...

L'entreprise analyse ses propres risques d'une manière différente, plus large et l'avocat intervient finalement de manière ponctuelle dans ce processus de réflexion. Ses risques sont liés, soit à l'activité normale du business, à l'environnement légal, à des circonstances exceptionnelles ou, lorsque

l'exception rentre dans le champ de la normalité, celle-ci devient une nouvelle source de risques à traiter.

Jusqu'à présent, l'entreprise ne demandait pas à l'avocat de l'accompagner totalement. L'avocat, quant à lui, selon son business model, intervenait ponctuellement, sur la base de tarification horaire.

Le risque appréhendé a un coût interne maîtrisé, alors que les nouveaux risques augmentent le coût des transactions, quelle que soit la matière juridique considérée, sauf s'il est bien anticipé et accompagné et pourquoi pas, avec le concours de l'avocat.

### Les nouveaux risques

C'était sans compter avec l'accroissement des exigences de contrôle interne, de conformité (compliance, big data), ou avec l'apparition de nouveaux risques, véhiculés par les outils numériques et le socio-engineering qui, s'ils sont contrôlés par un tiers ou un collaborateur, peuvent totalement paralyser une entreprise, une entité étatique. C'était sans compter avec la formidable créativité du législateur!

Apparus il y a quelques années, les risques cyber se sont développés et sont venus affecter toutes les entreprises. Il a alors semblé pertinent au législateur d'augmenter la pression sur les entreprises, afin qu'elles mettent la sécurité de leurs systèmes d'information à un niveau qu'il n'est pas lui-même capable de qualifier ou de caractériser sur le plan technique, tant et si bien que personne ne sait quel niveau est requis pour être conforme aux exigences légales.

Il y a encore quelques mois, le risque d'intrusion dans un système d'information semblait être un risque exceptionnel,

supposé être adossé à une mauvaise anticipation des risques par l'entreprise (outils, logiciels, mises à jour, absence de politique de sécurité/ sûreté), à tel point que des entreprises pouvaient elles-mêmes penser gagner en image, là où une défaillance de leur concurrent pourrait survenir.

### Il est devenu un risque habituel.

La sécurité n'est pas un problème purement informatique ou technique. Une intrusion passe toujours par une action humaine qui facilite les accès, sans le savoir.

En revanche, la prise en compte du risque, sa minoration, est contractuelle et vise tous les contrats. Il a un impact sur l'organisation temporelle et spatiale des activités de l'entreprise.

L'avocat généraliste peut-il se mettre au service de l'entreprise dans ce champ d'activités et comment?

### De nouvelles opportunités pour l'avocat

Il faut ces nécessaires coups de pouce des Barreaux pour véhiculer, instituer de nouvelles pratiques et créer les conditions d'une proximité avec le client. C'est là où l'article 6.2.0.6 est intéressant et astucieux. Les avocats peuvent en attendre des effets positifs pour la Profession. Là où le Code de Déontologie nous oblige à maintenir une indépendance farouche vis-à-vis du client, nous devons cependant nous en rapprocher. Nous y sommes autorisés.

**Premier effet attendu** : revoir la relation client.

Moins intervenir dans l'urgence, être associé aux étapes de la vie de l'entreprise, aux côtés des juristes.

Dans le prolongement de la mission générale de conseil de l'avocat, celui-ci devient un « correspondant », un interlocuteur privilégié qui ne répond pas seulement aux questions techniques de son client sous un angle juridique mais il a également la compétence pour lui apporter une appréciation éclairée des risques juridiques, des risques contractuels, au regard de la situation de fait. Il apporte aussi des solutions, dans la durée.

L'environnement légal actuel est tellement compliqué, qu'il est essentiel d'avoir une vision à 360° dans toutes les matières du droit. Cet avocat est un généraliste, connaissant bien l'entreprise, depuis les opérationnels, jusqu'au management, à ne pas oublier...

**Second effet attendu** : lever les critiques élevées à notre égard par d'autres professions. L'avocat ne serait pas suffisamment proche des entreprises, ne saurait pas se saisir de questions simples sur tous les sujets de l'entreprise. Il vaut mieux accompagner les autres professions que de les voir s'aventurer sur le terrain des contrats par exemple...

**Troisième effet attendu** : créer un rempart face à la consumérisation du droit. Certains se sont mis à penser que toute question mérite une réponse, sans nul besoin

d'analyser le contexte de la question et ils rêvent ainsi de robotiser les prestations de conseil.

Prévenir plutôt que guérir : Nous devons devancer les incidents, avant de voir les entreprises subir des dommages, optimiser les risques. C'est bien là que se trouve la plus-value de l'avocat, au coeur de l'humain, dans ses actions, ses choix, ses retranchements. Tout ce travail est déjà bien mis à profit quand le risque est réalisé. Mettons-le à disposition du client, avant la réalisation du risque.

**Quatrième effet** : créer des relations intra-professionnelles. Favoriser le rapprochement entre avocats indépendants, travailler pour des confrères, participer ainsi à l'émergence de la complémentarité d'activités entre avocats, à l'instar de ce qui s'est mis en place entre experts comptables et avocats. C'est bien ce schéma qui est en cours de développement.

Bien évidemment, ce n'est pas simplement une nouvelle activité mais c'est une opportunité pour notre profession, aussi pour les petits cabinets qui peuvent ainsi se saisir des nouveaux risques, afin de guider au mieux les opérateurs économiques, de l'artisan aux entreprises du CAC 40.

Céline BARBOSA

*IncentAct Selas  
Avocat  
Barreau des Hauts-de-Seine*

## GENERAL, ABSOLU et ILLIMITE DANS LE TEMPS

**Me Xavier CHILOUX**

*CDR*

Général, absolu et illimité dans le temps ?  
je suis... je suis...  
le Secret Professionnel... Ah oui !  
Réponse de champion que tous les avocats  
connaissent.

Oui mais voilà, depuis un temps certain, on l'attaque de toutes parts malgré la précision des mots qui le caractérisent.

En fait, il se pourrait qu'il soit à géométrie variable, et que selon les conditions, on puisse s'en exonérer.

On l'a écrit à l'envi, ce secret ce n'est pas le nôtre, celui des avocats qui souvent d'ailleurs souhaiteraient ne pas le partager, mais c'est celui du justiciable, du citoyen, de l'homme et de la femme qui souhaitent se confier.

Comme la démocratie qui se doit d'être partout et tout le temps, le secret professionnel de l'avocat ne peut faire l'objet d'aucune exception, sinon il n'existe simplement plus.

Il faut bien que ceux qui savent inlassablement, et méthodiquement ce principe général qui devrait être constitutionnalisé depuis fort longtemps, comprennent ce qui est réellement en jeu.

Oui bien sûr, ils obtiendront, en le bafouant, quelques victoires minimes, mais à terme la source va se tarir...puisqu'elle n'existera plus.

Chacun doit pouvoir se confier, partager, et surtout rechercher les conseils d'un professionnel expérimenté et de confiance.

Je ne parle pas ici que de la matière pénale, mais surtout d'ailleurs, de tous les autres



46

domaines dans lesquelles l'être humain nous confie ses peurs, ses doutes, et parfois aussi ses erreurs.

Nous, avocats, ne sommes pas là pour juger et ce serait une erreur fondamentale de croire le contraire.

La justice et la vérité ne peuvent en aucune façon nous intéresser lorsque nous savons, après l'avoir expérimenté quotidiennement, notamment dans les prétoires, que l'une et l'autre sont multiples et relatives.

L'avocat ne juge pas, il comprend, ou à tout le moins il essaie, et surtout, et c'est là qu'on touche le point essentiel : il conseille. S'il ne peut plus le faire, et soyons sûrs que nos clients sauront très vite qu'ils ne pourront plus se confier, vers qui ira la confiance ?

Le ministre du culte, le médecin, certes, dans leurs domaines, mais nul ne pourra remplacer l'avocat. Plus vraisemblablement,

le secret ne sera plus partagé, et le confident, qui n'aura pu le faire, restera avec ses doutes, ses peurs et ses interrogations.

Le pire sera alors à craindre, car ce sont des modèles de société que décrivent parfaitement les auteurs d'anticipation et que l'on a connus durant le XXe siècle : le totalitarisme, fasciste et communiste.

Une société qui se priverait d'un tel outil de paix sociale n'aurait strictement rien

compris à son évolution et irait irrémédiablement à sa perte.

Il n'est pas trop tard ; il convient simplement d'en prendre conscience, plutôt que de se gargariser de victoires à la Pyrrhus, insignifiantes, même si désespérément médiatiques.

**Le secret professionnel de l'avocat n'est pas une coutume, c'est la défense de notre civilisation, et pour cela il doit, d'une façon ou d'une autre, être sacralisé.**

*Xavier CHILOUX*

Avocat à la Cour

<http://www.xavierchiloux.fr/2016/06/general-absolu-et-illimite-dans-le-temps.html>

<http://lext.so/NsPpEm>

## DISPARITIONS

### Jean-Gaston MOORE

Notre Confrère Jean-Gaston MOORE s'est éteint le 6 juillet 2016.

Il a dirigé la GAZETTE du PALAIS pendant plusieurs décennies et participé aux grands événements judiciaires et professionnels, avec le talent courtois que tous lui reconnaissent.

Il a présidé le SNPJ (Syndicat National de la Presse Publicitaire) et le SPEJP (Syndicat de la Presse Economique, Juridique et Politique) et écrit de nombreux ouvrages, dont le dernier « LES GRANDS PROCES DE L'HISTOIRE ».

A sa brillante carrière d'Avocat, il a joint celle d'homme politique, en sa qualité de Maire de Criqueboeuf, de 1965 à 2008.

*Le BARREAU de FRANCE - Le M@G des AVOCATS tient à saluer ce Confrère d'exception et adresse ses sincères condoléances à sa famille*

### Pierre FAUCHON

Notre Confrère Pierre FAUCHON, Avocat honoraire est décédé le 25 juillet 2016 dans sa 88eme année. Avocat au Barreau de PARIS, il était ancien Secrétaire de la Conférence, ancien sénateur et ancien membre du Conseil Supérieur de la magistrature.

*« Le BARREAU de FRANCE - Le M@G des AVOCATS »  
Adresse ses sincères condoléances à sa famille*

## DISTINCTIONS

### LEGION D'HONNEUR Promotion du 14 Juillet 2016

#### Premier Ministre

##### au grade d'Officier :

- Claude EVIN, Avocat, ancien Ministre, ancien Député, ancien Directeur Général d'une agence régionale de santé.

#### Affaires étrangères et Développement international

##### au grade d'Officier :

- Guy AURENCHE, Avocat honoraire, Président d'une association humanitaire.

#### Justice

##### au grade d'Officier :

- Jean-Yves LE BORGNE, Avocat au Barreau de Paris, ancien Vice-Bâtonnier.

- Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Avocat au Barreau de Paris.

##### au grade de Chevalier :

- Marc ABSIRE, Avocat au Barreau de ROUEN, ancien Bâtonnier.

- Guy ENGLER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Sarreguemines.

- Hélène FONTAINE, Avocate au Barreau de Lille, ancienne Bâtonnière, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Bâtonniers du Nord-Pas-de-Calais.

- Régine GUERIL-SOBESKY, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats au Barreau de Cayenne.

- Marie-Ange LAMOUREUX, Avocate au Barreau de Saintes, ancienne Bâtonnière.

- Gilles Le CHATELIER, Avocat au Barreau de Lyon.

- Françoise MATHE, Avocat au Barreau de Toulouse, Présidente de commission au Conseil National des Barreaux.

- Jean NERET, Avocat au Barreau de Paris.

- Françoise THOUIN-PALAT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

- Patrice VALADOU, Avocat honoraire au Barreau de Quimper.

« LE BARREAU DE FRANCE – LE M@G DES AVOCATS »  
la CNA et l'ANASED leur adressent toutes leurs félicitations.

## LU POUR VOUS

### LES CONFLITS D'INTERETS DANS L'ENTREPRISE

Identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

LexisNexis éditeur



La prévention et éventuellement la gestion des conflits d'intérêts est, d'évidence, au cœur d'une bonne et saine gouvernance des entreprises et ce dans tous les domaines, commercial, fiscal, financier, éventuellement pénal, comme en termes d'image et de réputation.

Les auteurs, dont nos confrères Thomas BAUDESSON et Charles-Henri BOERINGER, en font une analyse précise et offrent les solutions adaptées.

49

FRANCOIS H.

### JOURNAL REVE D'UN PRESIDENT AMOUREUX

Roman

Cent mille milliards (éditeur)

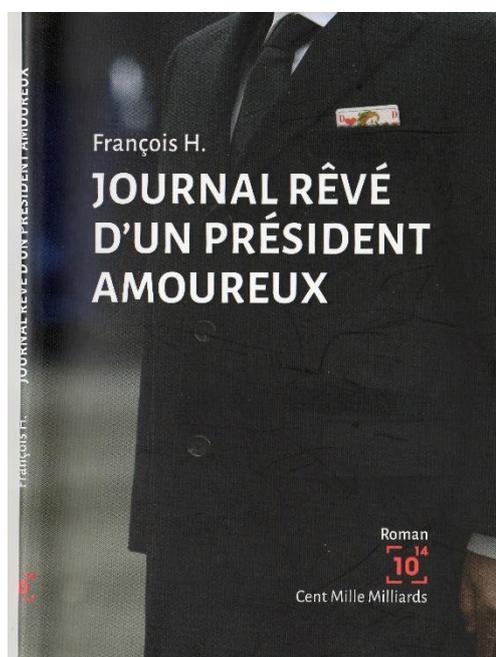
Lorsque paraît le livre, l'absence du nom de l'auteur ... intrigue : qui a pu écrire ce « journal intime » d'un président amoureux ?

Un récit de relations sentimentales, bien sûr et du rôle des femmes auprès d'un homme de et au pouvoir, mais aussi la description d'événements relatés dans les journaux, comme une réception chez le Roi du Maroc, un dîner avec le président des Etats-Unis ou la visite ratée et télévisée chez Lucette...

Le 13 août dernier, à la Baule, les véritables auteurs sortent de l'ombre : Danielle MONTEAUX et Jean HAENTJES !

Nous retrouvons donc avec plaisir notre confrère Danielle MONTEAUX, qui anime LE CERCLE (nous avons à plusieurs reprises souligné la réussite des rencontres qu'elle y organise).

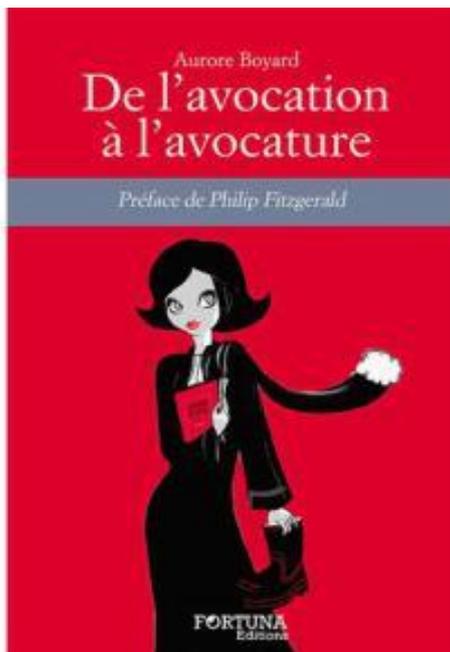
Lisez son ouvrage et vous sourirez.



## L'AVOCATION



## DE L'AVOCATION à L'AVOCATURE



**Aurore BOYARD**  
**FORTUNA Editions**

50

Enfin des livres sur les avocates !

L'un comme l'autre se lisent d'un trait, en s'amusant de voir enfin révélée la vie harassante d'une jeune avocate, noyée sous les dossiers et sa course effrénée entre les divers prétoires ou lieux de police et justice.

Elle découvre tout ensemble, la police, les juges, les confrères, la collaboration au sein du Cabinet d'un confrère, quelques dossiers personnels à assurer : c'est amusant, vivant et ces deux livres devraient être offerts à tous les futurs confrères venant d'être reçus au CAPA.

L'auteur, Aurore BOYARD est avocate au Barreau de Toulon.

## ANASED

### ADHESION/COTISATION 2016

Nom – Prénoms :

Spécialisations :

Cabinet :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Email :

51

Désirez-vous figurer sur le site de l'ANASED :

Je joins mon règlement de **90€** à l'ordre de l'ANASED.

Adresse de correspondance :

Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente, 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

**TELECHARGEZ VOTRE BULLETIN D'ADHESION :**

A la CNA : [www.cna-avocats.fr](http://www.cna-avocats.fr)

A l'ANASED : [www.anased.fr](http://www.anased.fr)

CONEDERATION NATIONALE DES AVOCATS – CNA  
COTISATIONS ANNEE 2016

La cotisation donne droit à une assurance groupe\*CNA au titre de l'année 2016.

L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale .....	360 € *
ou cotisation de soutien à partir de .....	500 €*
- Avocats 5 premières années d'exercice .....	150 € *
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)	80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) .....	gratuit
- total .....	€ -----

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même

structure d'exercice, ajoutez à la première cotisation (normale ou

de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ..... €

**TOTAL PAYÉ** ..... e -----

52

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : ..... Prénom .....

Barreau de : .....

Adresse : .....  
.....

Tél. : ..... Télécopie : .....

E. mail :

(merci d'écrire lisiblement)

Date de prestation de serment : .....

Activités dominantes (facultatif).....

Spécialisations : .....

**STATUT** : avocat libéral  individuel  ou associé\*\*  ou collaborateur

ou avocat collaborateur salarié  ou élève avocat

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

\* Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.

\*\* dont avocat associé salarié de sa structure

Inscrivez-vous gratuitement au congrès national de l'UNAPL  
[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)

24<sup>e</sup> CONGRES NATIONAL DE L'UNION NATIONALE DES  
PROFESSIONS LIBERALES – UNAPL  
VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 – PARIS, Palais Brongniart



## Le congrès des professions libérales

Vendredi 2 décembre 2016

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est heureuse de vous inviter à participer au 24<sup>ème</sup> Congrès des Professions Libérales qui se déroulera le 2 décembre 2016 à Paris au Palais Brongniart (ancienne Bourse).

53

Ce congrès rassemble les professionnels libéraux de la santé, du droit, des techniques et du cadre de vie.

### Les temps forts du congrès 2016

#### Formez-vous avec nos experts

> 9h30 à 11h00 Formez-vous sur des sujets stratégiques pour la gestion ou le développement de votre activité libérale et obtenez les réponses à vos questions.

#### Séance plénière - Les TPE-PME des professions libérales: la valeur montante de l'économie française

> 11h30 à 12h30 Face au recul de l'emploi industriel, les TPE/PME, et à l'intérieur de celles-ci les entreprises des professions libérales s'imposent comme une valeur montante de l'économie française.

#### Intervention de M. Manuel VALLS, Premier Ministre

> 12h30 à 13h00 (Sous réserve)

#### Séance plénière - Le grand débat économique des professions libérales 2017

> 14h30 A six mois des présidentielles, l'UNAPL dévoilera un sondage exclusif sur les pistes de réforme attendues par les professions libérales. De leur côté, comment les principaux partis envisagent-ils les professions libérales et leurs entreprises dans le paysage économique ? Quelles propositions formulent-ils pour les soutenir ?

workshop  
conférences  
débat

24<sup>e</sup> congrès national  
des professions libérales  
unapl

Palais  
Brongniart  
Paris

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)

Vendredi 2 DÉCEMBRE 2016



## ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Android, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails  
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques  
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade  
et  
Intuitif

04 67 56 95 80

[www.adwin.fr](http://www.adwin.fr)

[contact.com@adwin.fr](mailto:contact.com@adwin.fr)